

DEPARTEMENT DU RHÔNE



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Evaluation environnementale

Pièce n°	Dossier arrêté	Enquête publique	Dossier approuvé
1-3	18 mars 2025		



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CELINE GRIEU

Sommaire

PREAMBULE	5
1. CADRE REGLEMENTAIRE	6
2. ORGANISATION	8
RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	9
1. RESUME NON TECHNIQUE.....	10
1.1. <i>Rappel des enjeux issus du diagnostic</i>	10
1.2. <i>Les orientations du PLU</i>	11
1.3. <i>Les effets du PLU et les mesures mises en place – Analyse globale</i>	15
1.4. <i>Les secteurs susceptibles de porter atteinte à l'environnement</i>	18
2. METHODE UTILISEE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	19
PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET, S'IL Y A LIEU, DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE.....	20
1. PRESENTATION DES OBJECTIFS DU PLU ET DES CHOIX RETENUS	21
2. CONTENU DU PLU	28
3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	28
MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	34
1. LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE.....	35
2. LA DEFINITION DE SECTEURS D'EXTENSION URBAINE	35
3. LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	36
4. LA GESTION ECOLOGIQUE DE LA RESSOURCE EN EAU	36
5. L'INTEGRATION DES ENJEUX DE TRANSITION ENERGETIQUE	36
6. LA PRESERVATION DE LA SECURITE ET DE SANTE PUBLIQUE.....	36
7. L'EQUILIBRE GLOBAL RECHERCHE PAR LE PLU	37
ANALYSE LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES.....	38
1. ANALYSE GLOBALE	39
1.1. <i>Les ressources physiques</i>	39

1.2.	<i>Les milieux naturels</i>	40
1.3.	<i>Les milieux agricoles</i>	42
1.4.	<i>Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie</i>	44
1.5.	<i>Les risques et nuisances</i>	46
2.	ANALYSE SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D’ETRE IMPACTES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	46
2.1.	<i>Les secteurs d’OAP</i>	46
2.2.	<i>Les autres zones susceptibles d’avoir un impact sur l’environnement ou l’agriculture</i>	55
3.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	57
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU		
PLAN		58

PREAMBULE

1. CADRE REGLEMENTAIRE

●●● Rappel : *Le présent rapport restitue l'évaluation environnementale du PLU menée pendant le processus de son élaboration et initie le cadre de son suivi et de son évaluation ultérieurs. Cette étude permet d'identifier les incidences du projet global du PLU sur l'environnement et prévoit les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs. Ce dossier, intégré au rapport de présentation, constitue un outil d'aide à la décision, dans la mesure où, évaluant les impacts prévisibles du projet, il permet d'anticiper et d'y remédier a priori plutôt qu'a posteriori.*

Les élaborations et révisions générales de plans locaux d'urbanisme sont soumises de manière systématique à évaluation environnementale depuis le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques.

Les articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme fixent le contenu de cette évaluation :

Article L104-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

Article L104-5 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Les articles R 104-18 à, R104-19 du code de l'urbanisme précisent le contenu de cette évaluation.

Article R104-18 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités, retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R104-19 du code de l'urbanisme :

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

- la demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;
- l'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

2. ORGANISATION

Dans un souci de lisibilité, les alinéas de l'article R151-3 s'articulent de la façon suivante dans le rapport de présentation :

1° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Chapitre 1
2° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Chapitre 2
3° Une analyse de l'état initial de l'environnement	Voir rapport de présentation Tome 1
4° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Chapitre 4
5° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Chapitre 4
6° Expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	Chapitre 3
7° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Chapitre 4
8° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Chapitre 5

RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1. RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

Bénéficiant d'un cadre de vie de qualité et d'une position géographique privilégiée entre Lyon et Saint-Etienne, le secteur de l'Ouest Lyonnais connaît une forte pression foncière que la commune de Pollionnay cherche aujourd'hui à maîtriser afin de maintenir son caractère villageois.

L'explosion du phénomène «périurbain» et l'évasion massive des citadins vers la périphérie des grandes villes ont entraîné un fort développement urbain de la commune de Pollionnay.

D'un bourg initial constitué, les extensions pavillonnaires de la commune se sont développées de façon linéaire le long des axes de communication. Ainsi, depuis les années 1970, la commune a constaté un étalement puis une densification de son enveloppe bâtie. Face à la pression immobilière, le phénomène de division parcellaire s'est renforcé tout comme les opérations de démolition/reconstruction qui se sont accentuées de façon pas toujours maîtrisée.

D'autre part, la commune de Pollionnay bénéficie d'une armature commerciale, de services et d'équipements de proximité qui se structure autour du centre-bourg. Cette mixité des fonctions représente un véritable atout pour les habitants qui recherchent à Pollionnay une vie de village. Le renforcement et l'affirmation de la centralité représente un enjeu majeur du territoire.

Commune des Monts du Lyonnais, Pollionnay bénéficie d'un paysage singulier à l'image encore rurale avec une vue exceptionnelle sur la Métropole Lyonnaise. Pollionnay est une commune globalement en pente de l'Ouest vers l'Est. Des boisements sur la partie haute couvrent quasiment la moitié de la superficie communale alors que la partie basse est plutôt dédiée à l'agriculture. Cela permet à Pollionnay de faire partie de la couronne verte de l'Ouest Lyonnais à travers une mosaïque d'occupation des sols, support d'une forte biodiversité.

Mais au-delà du grand paysage, c'est également le paysage urbain de la commune qui revêt une importance de par les espaces historiques de centre-bourg et de hameaux qui se sont largement développés dans le temps.

Ainsi, avec le développement urbain récent qu'a connu le territoire, le paysage urbain et le grand paysage naturel et agricole ont bien évolué et une attention particulière doit être portée à la qualité des franges. En effet, dans ce contexte de «colonisation péri-urbaine», les changements sont visibles et les menaces bien présentes.

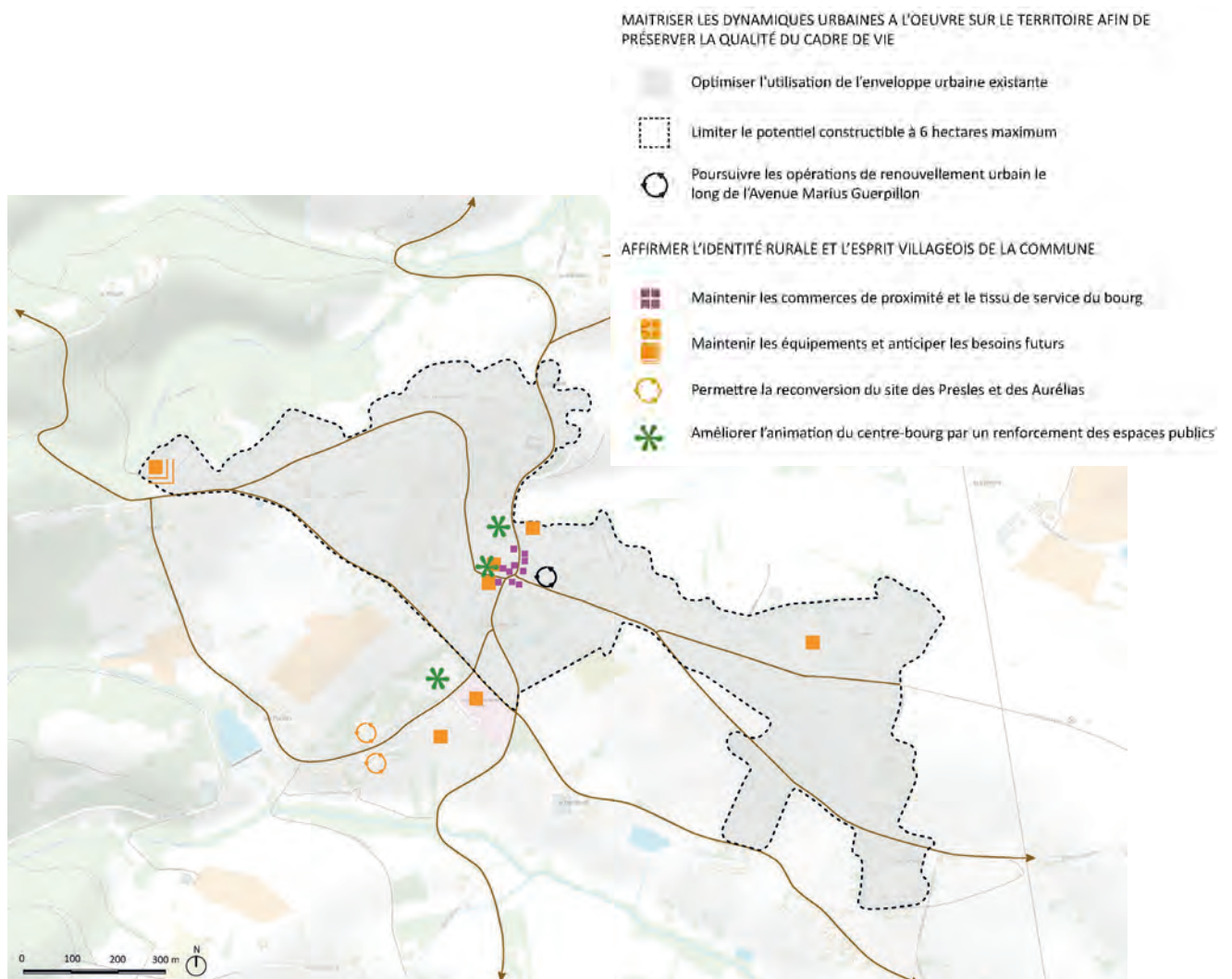
1.2. LES ORIENTATIONS DU PLU

La révision du Plan Local d'Urbanisme a permis à la commune de Pollionnay de mener une réflexion sur son développement futur. Ce projet politique, qui s'appuie sur le diagnostic qui a mis en avant les différents enjeux qui se posent au territoire (voir chapitre précédent), est exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce P.A.D.D fixe ainsi les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les dix prochaines années et décline à l'échelle locale les objectifs liés à la mise en oeuvre des politiques sectorielles, des plans et programmes supra-communaux.

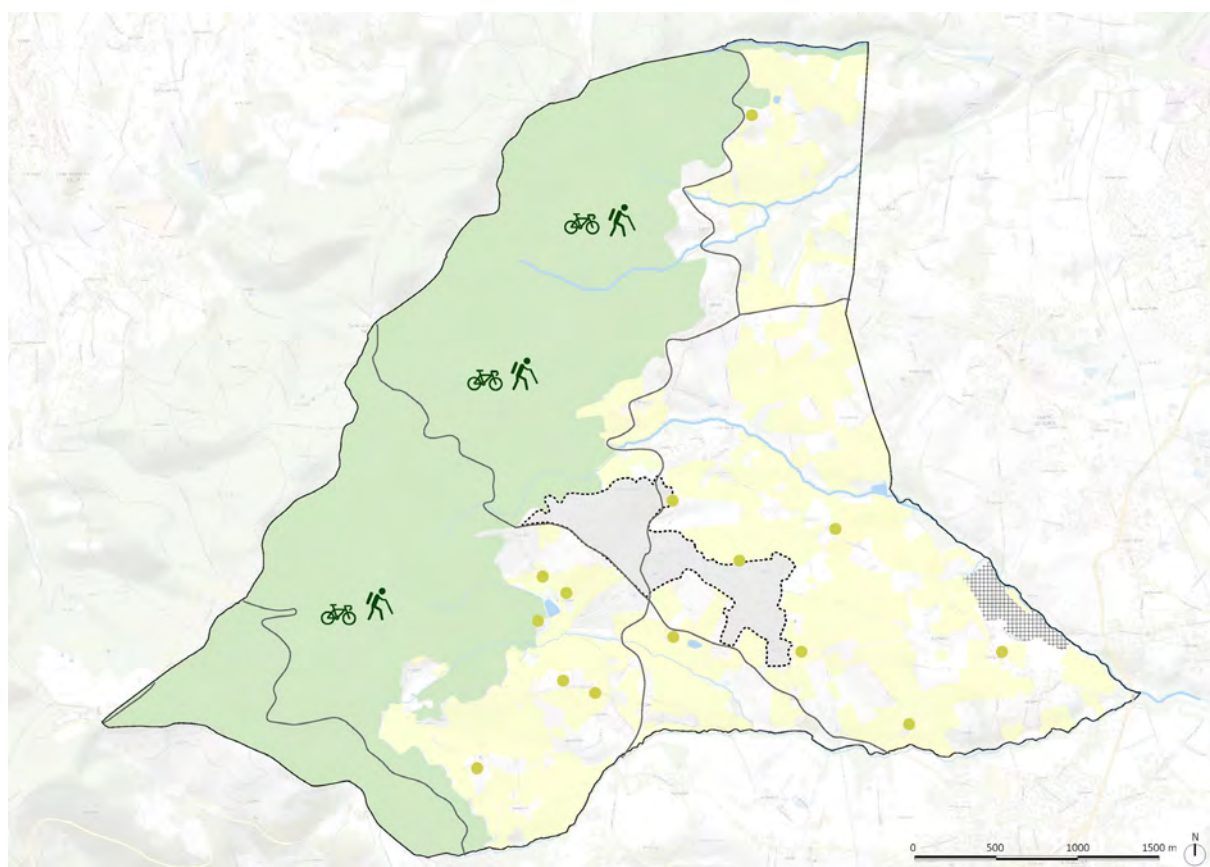
Le projet de la commune s'articule ainsi autour de trois grands axes :

AXE 1. Maîtriser les dynamiques urbaines à l'œuvre sur le territoire et préserver la qualité du cadre de vie

- Maîtriser la croissance démographique en dessous de 1 %/an
- Accueillir environ 180 logements sur la durée du PLU (2025-2034)
- Limiter la consommation foncière pour le logement aux alentours de 5,2 hectares



AXE 2. Affirmer l'identité rurale et l'esprit villageois de la commune



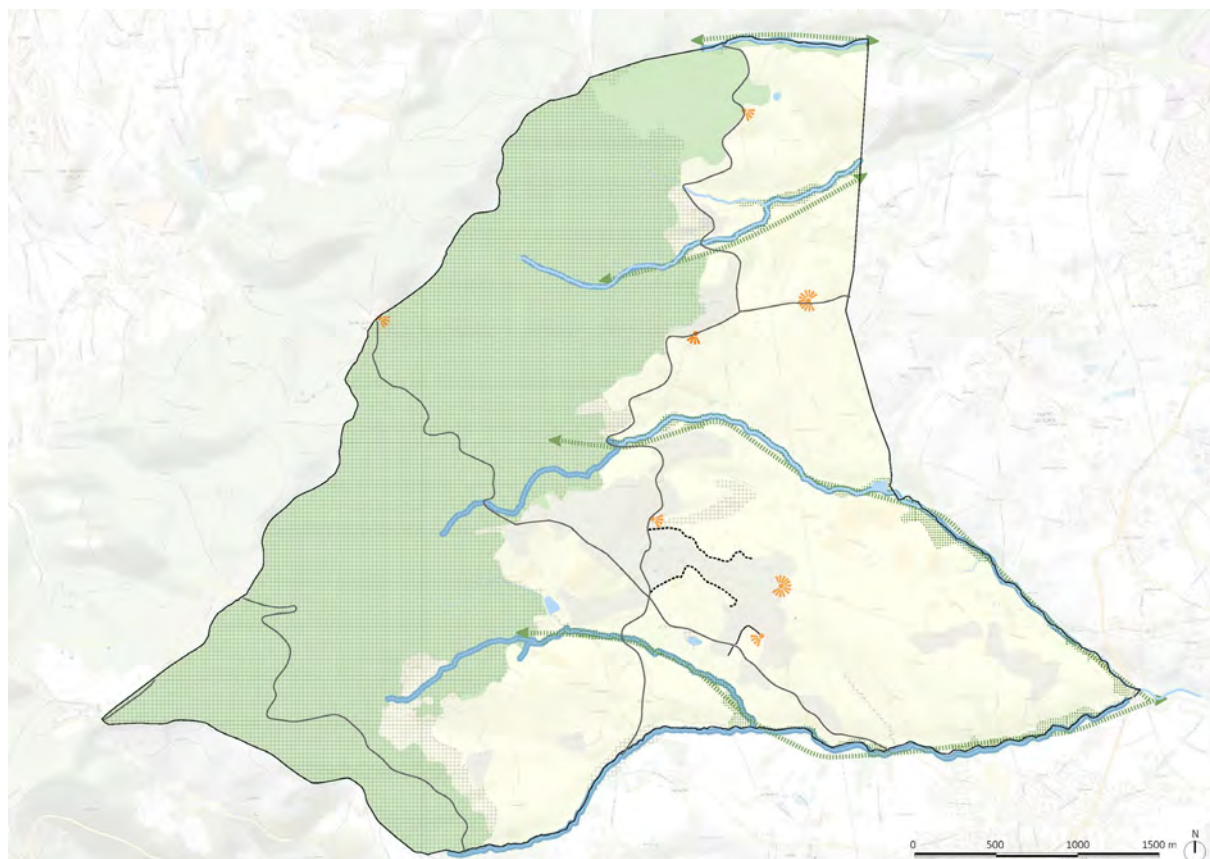
MAÎTRISER LES DYNAMIQUES URBAINES À L'ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

- Optimiser l'utilisation de l'enveloppe urbaine existante
- Limiter le potentiel constructible à 6 hectares maximum

AFFIRMER L'IDENTITÉ RURALE ET L'ESPRIT VILLAGEOIS DE LA COMMUNE

- Soutenir l'activité agricole
- Permettre le développement de l'activité sylvicole
- Prendre en compte l'activité de carrière
- Développer les activités touristiques et de loisirs

AXE 3. Protéger les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales du territoire

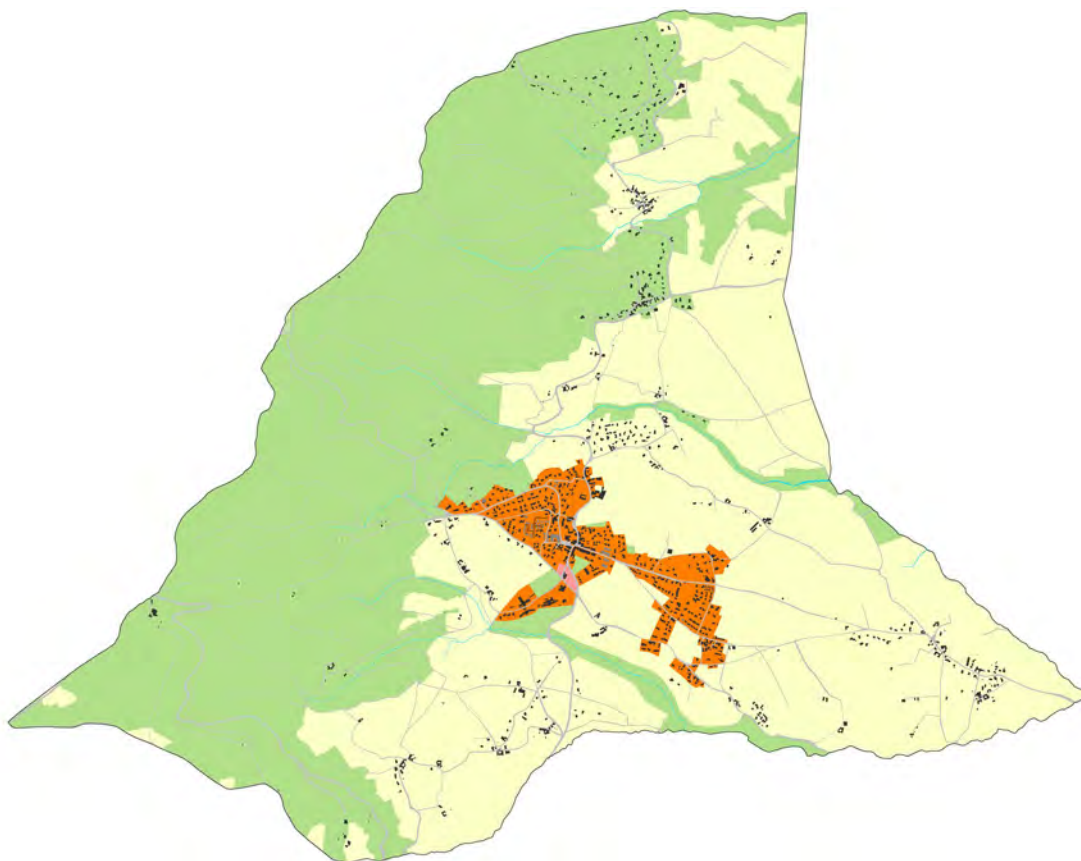


PROTEGER LES RICHESSES PAYSAGERES, PATRIMONIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

-  Protéger les grands boisements de crêts
-  Protéger les espaces agricoles et les petits réseaux de haies bocagères
-  Protéger le chevelu de combes boisés
-  Valoriser les panoramas emblématiques
-  Encourager la création d'espaces de transition
-  Protéger les réservoirs de biodiversité
-  Maintenir la fonctionnalité des zones corridors écologiques

Le document graphique du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'un découpage en quatre grands types de zones :

- les zones urbaines, dites les zones U
- les zones à urbaniser, dites les zones AU
- les zones agricoles, dites les zones A
- les zones naturelles, dites les zones N



Zonage simplifié du PLU

1.3. LES EFFETS DU PLU ET LES MESURES MISES EN PLACE – ANALYSE GLOBALE

Les ressources physiques

La croissance démographique de 0,85 % par an prévue par le PLU entraîne une augmentation de la pression sur la ressource en eau et les réseaux. Néanmoins, la ressource en eau potable est suffisante, assurée et sécurisée pour les besoins de la population actuelle et à venir à l'horizon de l'échéance du PLU, grâce aux captages de la nappe alluviale du Rhône qui constituent une ressource quasi inépuisable. Concernant l'assainissement, les secteurs de développement seront raccordés à la station d'épuration de Pierre-Bénite, en attendant la construction de la nouvelle station de Pollionnay. Le PLU prévoit en outre une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. La mise en place de coefficients minimaux d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines et à urbaniser, au-delà de son intérêt écologique, contribue à infiltrer les eaux pluviales. Enfin, le PLU intègre un zonage d'eaux pluviales qui prévoit des installations pour la collecte et le stockage des eaux pluviales.

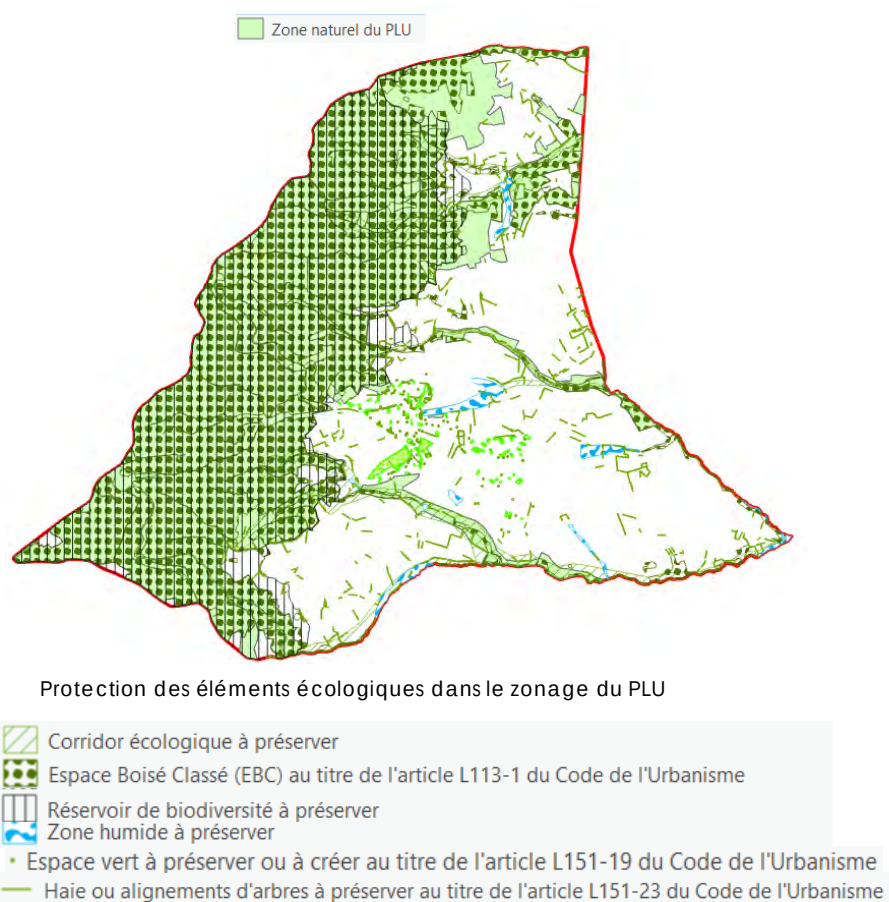
En ce qui concerne le volet énergétique, des dispositions ont été prises dans le règlement encourageant l'utilisation des énergies renouvelables et les nouvelles constructions bioclimatiques, tout en respectant le cadre de vie et le paysage.

Les milieux naturels

Le PLU identifie 769 ha de zone naturelle. Les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des espaces naturels.

L'ensemble des éléments de la fonctionnalité écologique du territoire a été protégé dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme :

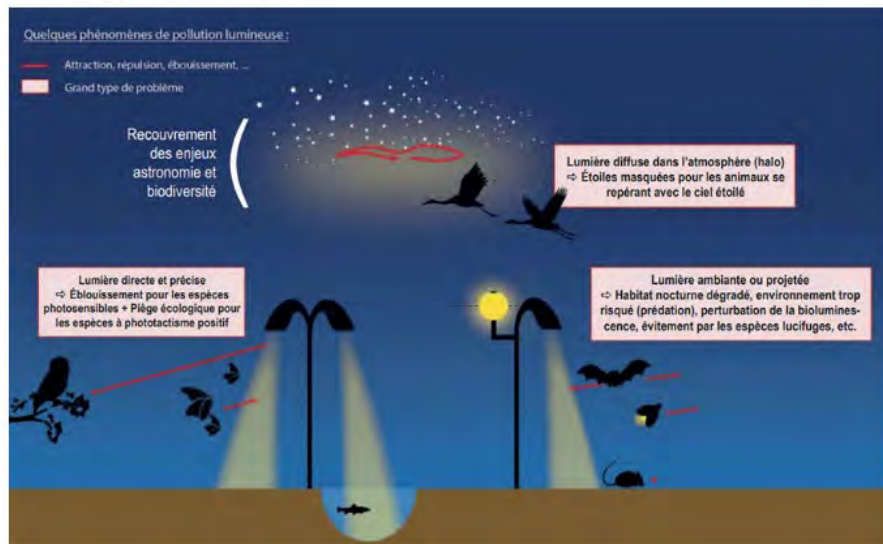
- Les cours d'eau et leur espace de fonctionnalité (ripisylves notamment) ont été identifiés comme corridors écologiques.
- Les zones humides
- Les réservoirs de biodiversité (Znieff 1, ENS)
- Les boisements, haies et alignements d'arbres
- Les espaces verts dans les zones urbanisées



Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, l'ensemble des espaces agricoles, considérés comme des espaces perméables aux déplacements des espèces, a été classé en zone agricole A, alors que les réservoirs de biodiversité liés aux boisements ont été classés en zone naturelle N. Le règlement écrit développe pour ces deux zones des règles strictes en matière de constructibilité protégeant ainsi ces espaces.

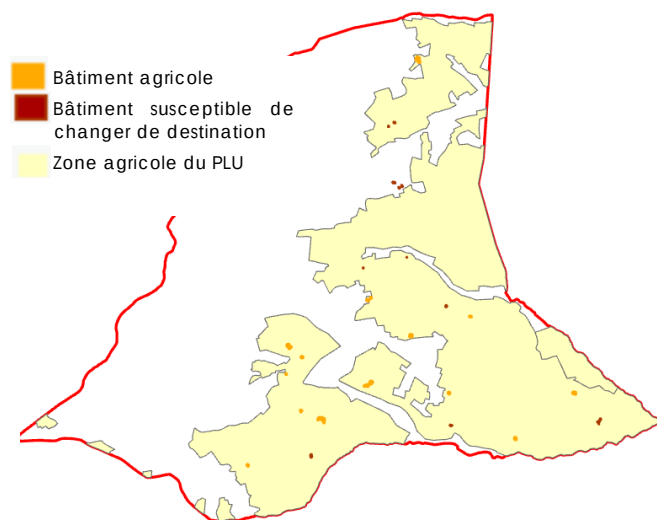
Enfin, la réalisation d'une OAP thématique liée à la réduction de la pollution lumineuse vise à protéger les espèces nocturnes.

Effets de la pollution lumineuse



Les milieux agricoles

Le PLU identifie 738 ha de zone agricole. Les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des terres agricoles. Toutes les parcelles présentant un caractère agricole sont zonées en « agricole » du PLU. D'autre part, l'intégralité des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic a été classée en zone agricole A, une zone qui autorise la construction de bâtiments agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. D'autre part, aucun des bâtiments identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination n'est utilisé par une exploitation agricole en activité. L'absence de nuisance pour l'activité agricole a également été vérifiée.



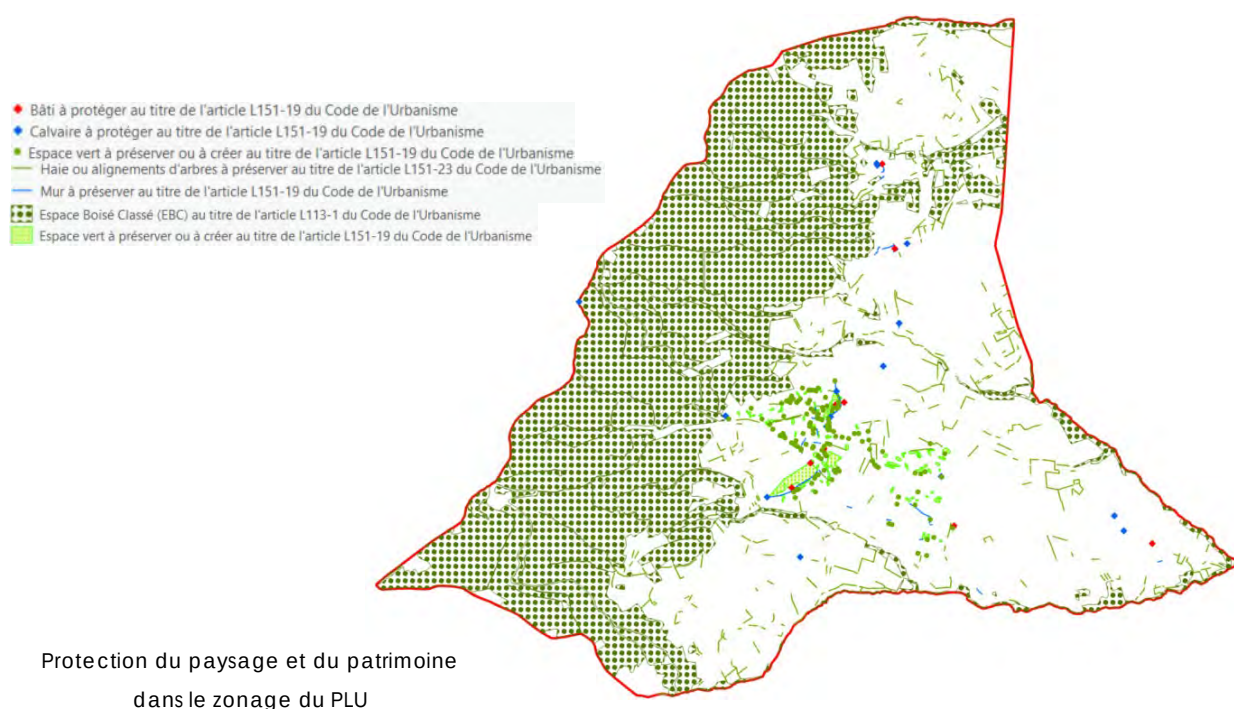
Protection de l'agriculture dans le zonage du PLU

Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le paysage et le patrimoine communaux seront préservés. En effet, les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLU :

- Absence de mitage hors des parties actuellement urbanisées du bourg
- Protection des bâtiments patrimoniaux et des éléments du petit patrimoine (murs, calvaires)
- Protection des boisements, des espaces verts urbains, des haies et alignements d'arbres, des arbres isolés, qui participent à la trame verte du territoire
- Afin de s'assurer de l'intégration des constructions à leur environnement, le règlement écrit développe des règles en ce qui concerne les mouvements de sol : adaptation des constructions au terrain et non l'inverse, équilibre délaïs/remblais, réglementation des murs de soutènement. Des règles concernant les clôtures sont également développées afin de gérer au mieux les questions d'interface
- Les franges urbaines font l'objet d'une OAP thématique spécifique. Développée comme "une charte des bonnes pratiques" cette OAP doit permettre d'assurer la qualité de l'interface entre le tissu urbain et l'espace agricole ou naturel
- La qualité des espaces libres fait également l'objet d'une OAP thématique qui fixe des prescriptions et recommandations en ce qui concerne la végétalisation des espaces libres afin d'en assurer leur qualité

D'autre part, afin de renforcer les espaces de nature en ville, le règlement écrit développe plusieurs règles en ce qui concerne le traitement paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : inscription d'un coefficient d'espace de pleine terre et de règles concernant le traitement des aires de stationnement et les espaces collectifs.



Les risques et nuisances

Une étude d'aléas des mouvements de terrain a été réalisée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage reprend la carte de constructibilité établie dans le cadre de cette étude, alors que le règlement écrit fait apparaître les prescriptions associées. Le plan de prévention des risques a été intégré au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Enfin les bandes de nuisances sonores liées aux infrastructures de transport figurent sur le plan de zonage.

1.4. LES SECTEURS SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

Les secteurs de développement sont tous situés en renouvellement urbain ou en comblement de dents creuses. L'ensemble de ces secteurs était déjà classé en zone urbaine ou à urbaniser dans l'ancien PLU. L'intégration des enjeux écologiques et paysagers dans les principes d'aménagement permet de limiter grandement les impacts sur les milieux naturels. Le réaménagement des deux secteurs de renouvellement urbain (Centre-bourg et La Paroisse) aura même un impact paysager positif par rapport à la situation actuelle.

D'autre part, le PLU prévoit la mise en place de 25 emplacements réservés. Parmi eux, plusieurs sont susceptibles d'impacter l'environnement :

- Création d'une aire de stationnement de 3400 m² au col de la Croix du Ban. Cet aménagement va conduire à la destruction d'une surface boisée (peuplement de divers feuillus) de cette surface. L'impact reste limité compte tenu de la situation du site entre 2 voiries, et la relativement faible emprise du projet au regard de la surface de l'ensemble du massif boisé
- Un emplacement de 2000 m² est lié à l'extension du pôle d'équipements du stade. Le site est occupé un mélange d'essences végétales indigènes, mais également plus anthropiques. L'attention portée au traitement des espaces verts permettra de limiter l'impact environnemental du projet
- Un emplacement réservé de 298 m² est lié à la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales situé en amont d'un vallon couvert par de la zone humide. La création d'un bassin est susceptible d'impacter le fonctionnement hydraulique de la zone humide située en aval même si a priori cet impact sera limité compte tenu du régime d'alimentation de la zone humide
- Un emplacement réservé de 5,6 ha lié à la création d'une station d'épuration. **Le site est en partie couvert par un corridor écologique et il y a présomption de zone humide sur le secteur.** Les enjeux écologiques du site sont donc importants. Un dossier loi sur l'eau sera réalisé préalablement à tous travaux. Ce sera l'occasion de préciser les contours de la zone humide et de prévoir des mesures d'évitement/réduction ou à défaut compensation. **La surface concernée par la station d'épuration sera au moins deux fois moindre que l'emplacement réservé permettant ainsi de choisir l'implantation la moins impactante.**

De plus, le PLU identifie 2 STECAL (Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) : un sur le camping existant afin de permettre son évolution limitée (600 m² maximum d'emprise bâtie) et un second visant à permettre une activité d'hébergement touristique atypique existante (yourte) au Nord de la commune d'une emprise de 140 m². Les impacts sont limités en raison des faibles possibilités de développement de ces deux activités.

Enfin, notons que le site Natura 2000 le plus proche de la commune se situe à 22 km à vol d'oiseau. La révision du PLU n'est pas de nature à porter atteinte à un site Natura 2000.

2. METHODE UTILISEE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à différentes échelles : à l'échelle communale et à l'échelle des futures zones urbanisées.

La réalisation de l'état initial de l'environnement a débuté par une phase de recensement des études, des cartographies, du SIG, et autres éléments disponibles.

Ces éléments ont ensuite été confrontés aux orientations du PADD, aux OAP et au règlement afin d'identifier les points sur lesquels le projet de PLU pourrait avoir des incidences notables. Des investigations spécifiques ont été menées par un écologue sur les secteurs à enjeux (secteur d'OAP, STECAL et ER) le 19 février 2025.

La démarche de l'évaluation environnementale a permis d'infléchir certaines règles pour mieux répondre aux enjeux environnementaux ou réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement.

PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET, S'IL Y A LIEU, DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

1. PRESENTATION DES OBJECTIFS DU PLU ET DES CHOIX RETENUS

La révision du Plan Local d'Urbanisme a permis à la commune de Pollionnay de mener une réflexion sur son développement futur. Ce projet politique, qui s'appuie sur le diagnostic qui a mis en avant les différents enjeux qui se posent au territoire, est exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce P.A.D.D fixe ainsi les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les douze prochaines années et décline à l'échelle locale les objectifs liés à la mise en oeuvre des politiques sectorielles, des plans et programmes supra-communaux.

Le projet de la commune s'articule ainsi autour de trois grands axes :

AXE 1. Maîtriser les dynamiques urbaines à l'œuvre sur le territoire et préserver la qualité du cadre de vie

AXE 2. Affirmer l'identité rurale et l'esprit villageois de la commune

AXE 3. Protéger les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales du territoire

MAÎTRISER LES DYNAMIQUES URBAINES A L'ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation1. Maîtriser la dynamique démographique et répondre aux besoins de tous	
Objectif 1. Maîtriser la croissance démographique	➤ <u>Dans le règlement écrit et graphique et les OAP</u> Les espaces ouverts à l'urbanisation dans le cadre du projet de PLU, permettent d'accueillir environ 178 logements sur la durée du PLU correspondant à environ 0,85 %/an de croissance de la population
Objectif 2. Consolider les possibilités de parcours résidentiels sur la commune	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Le dessin des zones U du PLU autour de l'enveloppe urbaine resserrée permet de limiter la consommation foncière à 5,2 hectares pour les constructions à usage d'habitation ➤ <u>Dans le règlement écrit</u> Définition de règles permettant la mixité sociale dans les zones U et AU Règlement permettant la réalisation d'opérations de logements de petite taille et abordables dans les zones AUa ➤ <u>Dans les OAP</u> Au-delà des règles mises en œuvre dans le règlement écrit et permettant de maîtriser la densité, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent une programmation en logements de typologies variées facilitant l'accession aux jeunes et aux personnes âgées

MAÎTRISER LES DYNAMIQUES URBAINES A L'ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation n°2. Renforcer l'urbanisation du bourg de manière qualitative	
Objectif 1. Assurer un développement urbain économe en foncier	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Définition d'une enveloppe urbaine ajustée aux besoins ➤ <u>Dans le règlement écrit</u> Définition de règles permettant une optimisation du foncier et une densité adaptée au contexte ➤ <u>Dans les OAP</u> Typologies moins consommatrices de foncier dans les secteurs d'OAP
Objectif 2. Consolider prioritairement l'enveloppe bâtie du bourg	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Secteurs de développement identifiés (AUa) ➤ <u>Dans le règlement écrit</u> Définition de règles permettant la mixité sociale et fonctionnelle, l'intégration des constructions dans le tissu bâti et paysager (hauteur, implantation, forme urbaine, densité, ...) ➤ <u>Dans les OAP</u> Définition d'OAP pour les secteurs stratégiques de développement du bourg
Objectif 3. Préserver et renforcer la qualité urbaine du bourg	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Emplacements réservés pour cheminements piétons ➤ <u>Dans le règlement écrit</u> Règlement permettant : - le développement des activités en zone U - le renforcement des équipements publics et des services ➤ <u>Dans les OAP</u> OAP thématiques pour assurer l'intégration des futurs projets Préservation d'espaces verts prévus dans les OAP Création d'un cheminement piéton dans l'OAP de La Paroisse

AFFIRMER L'IDENTITÉ RURALE ET L'ESPRIT VILLAGEOIS DE LA COMMUNE

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation 1. Privilégier la proximité et renforcer les lieux de vie	
Objectif 1. Maintenir les commerces, services & équipements en place	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Définition de secteurs à vocations spécifiques : UE pour les équipements publics, Nj pour les jardins familiaux, NI pour le camping, Nt pour l'hébergement touristique atypique ➤ <u>Dans le règlement écrit</u> Autorisation d'une partie des sous-destinations des destinations "Commerce et activités de services" et "Équipements d'intérêt collectif et services publics" dans les zones UA, UB, UM et UMa Autorisation d'une partie des sous-destinations des destinations "Équipements d'intérêt collectif et services publics" dans les zones UC et UE
Objectif 2. Améliorer l'animation du centre-bourg par un renforcement des espaces publics	➤ <u>Dans les OAP</u> Requalification d'espaces publics en accompagnement des opérations d'aménagement des OAP OAP thématique sur la qualité des espaces libres
Objectif 3. Permettre la création d'un maillage de cheminements doux	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Emplacements réservés pour cheminements piétons ➤ <u>Dans les OAP</u> Création d'un cheminement piéton dans l'OAP de La Paroisse

AFFIRMER L'IDENTITÉ RURALE ET L'ESPRIT VILLAGEOIS DE LA COMMUNE	
OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation 2. Pérenniser les activités économiques essentielles pour le village	
Objectif 1. Soutenir l'activité agricole et permettre le développement de l'activité sylvicole	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Classement en zone agricole de tous les terrains exploités ou exploitables ➤ <u>Dans le règlement écrit</u> Constructions agricoles et habitations des agriculteurs autorisées en zone A
Objectif 2. Maintenir les activités présentes, artisanales et industrielles du territoire	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Définition de secteurs à vocations spécifiques : UM et UMa ➤ <u>Dans le règlement écrit</u> Autorisation d'une partie des sous-destinations des destinations "Commerce et activités de services", "Équipements d'intérêt collectif et services publics" et "Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire" dans les zones UA, UB, UM et UMa
Objectif 3. Développer les activités touristiques et de loisirs	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Définition de secteurs à vocations spécifiques : Nj pour les jardins familiaux, NI pour le camping, Nt pour l'hébergement touristique atypique Permettre l'extension de la salle d'escalade en zone UE

PROTÉGER LES RICHESSES PAYSAGÈRES, PATRIMONIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation1. Préserver le paysage naturel et urbain	
Objectif 1. Maintenir la diversité des motifs paysagers	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Repérage des arbres, haies et espaces verts ➤ <u>Dans le règlement écrit</u> Utilisation de prescriptions au titre des articles L151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour la protection des arbres, haies et espaces verts repérés ➤ <u>Dans les OAP</u> Prise en compte des aspects paysagers dans les OAP sectorielles et thématiques
Objectif 2. Etre attentif aux rapports de covisibilité	➤ <u>Dans les OAP</u> Organisation du développement urbain dans les OAP
Objectif 3. Préserver l'identité patrimoniale de la commune	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Repérage de bâtis, calvaires et murs ➤ <u>Dans le règlement écrit</u> Utilisation de prescriptions au titre des articles L151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour la protection de bâtis, calvaires et murs repérés ➤ <u>Dans les OAP</u> Repérage de bâtis à préserver dans l'OAP de La Paroisse

PROTÉGER LES RICHESSES PAYSAGÈRES, PATRIMONIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Orientation 2. Protéger et mettre en valeur les ressources naturelles du territoire	
Objectif 1. Protéger le patrimoine environnemental du territoire	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Repérage des zones humides, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ➤ <u>Dans le règlement écrit</u> Utilisation de prescriptions au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour la protection des zones humides, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques repérés ➤ <u>Dans les OAP</u> OAP thématique Franges urbaines, Qualité des espaces libres, Gestion intégrée des eaux pluviales, Réduction de la pollution lumineuse
Objectif 2. Préserver la qualité et la ressource en eau	➤ <u>Dans le règlement graphique</u> Repérage des zones humides et des corridors écologiques Préservation d'une bande naturelle ou agricole le long des cours d'eau ➤ <u>Dans le règlement écrit</u> Utilisation de prescriptions au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour la protection des zones humides et des corridors écologiques repérés
Objectif 2. S'engager dans la transition énergétique	➤ <u>Dans les OAP</u> OAP thématique sur le bioclimatisme et l'énergie

2. CONTENU DU PLU

Le PLU est composé :

- D'un rapport de présentation qui dans sa première partie expose l'état initial de l'environnement, le paysage, les dynamiques urbaines, démographiques ; économiques au sens large du terme, les enjeux du territoire, et dans sa seconde partie expose les orientations du projet et justifie les choix mis en œuvre.
- De la présente évaluation environnementale.
- D'un PADD qui définit les grandes orientations de la commune pour une dizaine d'années.
- D'OAP mises en place sur les secteurs à enjeux d'urbanisation ouverts à l'urbanisation.
- D'un règlement graphique et d'un règlement écrit.
- D'annexes au PLU intégrant notamment les SUP, les informations sur les réseaux et les risques.

3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

●●● Les articles L131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme prévoient que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec des documents de norme supérieure, dont une partie est déjà intégrée par le SCoT de l'Ouest Lyonnais (articles L131-1, L131-2 et L172-2 du CU).

Compatibilité du PLU avec le SCOT et le PLH

Les objectifs de croissance démographique et la production de logements

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais (dans sa version future - arrêt prévu en 2025-) retient, en première intention, une hypothèse de croissance démographique de 1 %/an. Cette hypothèse se traduit par une production de logements aux alentours de 207 pour la période du PLU de 2025-2034. (202 sur la période 2021-2031 et 217 sur la période 2031-2041). Toutefois le SCOT permet une modulation du taux de croissance de la population entre 0,6 %/an et 1 %/an de façon à permettre aux communes de modérer leur développement si elles le souhaitent.

Si le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SCoT, il doit également être compatible avec les orientations du PLH des Vallons du Lyonnais (2020-2025). Ce PLH retient pour la commune de Pollionnay un objectif de croissance démographique de 1%/an qui se traduit en un besoin de production de résidences principales de 96 logements sur la période du PLH soit de 160 logements sur la période de 10 ans du PLU. Le PLH fixe pour première orientation de "Maîtriser le développement du territoire". Il s'agit notamment de "permettre une croissance démographique raisonnée et réaliste sur le territoire des vallons du Lyonnais". La croissance démographique est nécessaire pour permettre aux communes des Vallons du Lyonnais de poursuivre leur développement. Cependant, compte tenu de la forte attractivité du territoire et de la tension existant déjà sur les marchés immobiliers et fonciers, ce développement doit se faire de manière raisonnée.

De façon à être au plus proche du PLH et du SCoT ainsi que d'objectifs de modération du développement, la commune de Pollionnay se fixe un taux de croissance autour de 0,85 %/an amenant à une production de logements aux alentours de 180 pour la durée du PLU (2025-2034).

Le potentiel de logements dans le projet de PLU et l'objectif de modération de la consommation des espaces

Si la croissance démographique de la commune doit se poursuivre, celle-ci ne doit pas entraîner une consommation foncière trop importante au regard des exigences réglementaires.

Ainsi il est nécessaire que les documents d'urbanisme locaux rendent prioritaires, afin de privilégier la "centralité" et préalablement à toute extension urbaine, les opportunités foncières identifiées à l'intérieur du noyau urbain central : espaces libres, dents creuses, réhabilitation, démolition/reconstruction. Les extensions urbaines éventuelles seront réalisées en greffe sur le noyau urbain central et ne pourront être envisagées qu'après justification de l'absence de solutions alternatives au sein du noyau urbain central. Afin d'assurer son développement urbain, et que ce dernier soit le plus vertueux possible en matière de réduction de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain, la commune, en cohérence avec les orientations du SCoT et du PLH, a identifié le potentiel foncier disponible au sein des zones urbaines (U). Il s'agit de relever les dents creuses, les divisions parcellaires et les éventuels potentiels de renouvellement urbain, puis d'estimer, en fonction du contexte des lieux (topographie, accès, ..) le potentiel de logements constructibles sur chaque secteur. Cette démarche, qui répond à la réglementation en vigueur, doit permettre de s'assurer que les espaces ouverts à l'urbanisation par le document d'urbanisme soient en adéquation avec les besoins de développement précédemment définis.

Les dents creuses représentent des parcelles directement accessibles depuis les voies, non construites et pouvant accueillir une ou plusieurs constructions.

Les divisions parcellaires représentent le détachement d'une unité foncière déjà bâtie de plus de 1000 m² et/ou présentent une configuration du terrain intéressante permettant d'accueillir une ou plusieurs constructions.

Les secteurs de renouvellement urbain représentent des secteurs déjà bâtis identifiés comme pouvant faire l'objet d'opérations de démolition/reconstruction et ainsi assurer un développement résidentiel par densification du tissu urbain.

Bilan du potentiel foncier

Dans ce PLU, le zonage retenu permet d'identifier le potentiel foncier ou future consommation foncière possible :

Pour le logement

- 6 dents creuses pour une surface totale de 9 564 m²
- 38 redécoupages parcellaires pour un total de 33 482 m²
- 2 OAP (hors renouvellement urbain) pour un total de 8 791 m²

Soit un total de 5,2 ha dont seulement 0,6 ha en ENAF

Pour les emplacements réservés

- 5,9 ha (future station d'épuration sur 5,6 ha et stationnement sur 0,3 ha) dont l'ensemble est en ENAF

Pour les équipements

- 0,3 ha pour la salle d'escalade considéré en ENAF

Ainsi :

- La consommation foncière totale au sens de la loi ALUR est de 11,4 ha : logements (5,2 ha) + ER (5,9 ha) + autre (0,3 ha)
- La consommation totale d'ENAF au sens de la loi Climat et Résilience est de 6,8 ha : logements (0,6 ha) + ER (5,9 ha) + autre (0,3 ha)

Bilan du nombre de logements

Le nombre de logements est estimé par typologie d'espace :

- Au sein des 6 dents creuses, on estime la possibilité de construction à 21 logements
- Au sein des 38 redécoupages parcellaires, on estime la possibilité de construction à 82 logements
- Au sein des 2 OAP qui ne sont pas en renouvellement urbain, on estime la possibilité de construction à 23 logements
- Au sein des 2 OAP qui sont en renouvellement urbain, on estime la possibilité de construction à 28 logements
- Au sein du secteur des Presles (maison bourgeoise et bâtiment complémentaire limités à 1 000 m² de surface de plancher), on estime la possibilité de production de logements à 12 logements
- Au sein des changements de destination, on estime la possibilité de production de logements à 12 logements

Soit un potentiel total de 178 logements.

En ce qui concerne les logements sociaux, on estime la possibilité de construction à 48 logements (6 en dents creuses -35 % des opérations d'au moins 3 logements-, 12 en redécoupages parcellaires -35 % des opérations d'au moins 3 logements-, 4 au sein des Presles -35 % des opérations d'au moins 3 logements-, 26 en OAP -50 % des opérations-).

Compatibilités et conclusion

En modérant la consommation foncière et limitant l'étalement urbain, le projet de PLU respecte les objectifs du SCoT, du PLH, de la loi ALUR et de la loi Climat et Résilience. L'identification, en priorité, du potentiel constructible et foncier au sein des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme (dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain) permet de limiter l'étalement urbain. Le développement communal de demain se base quasi uniquement sur la densification de l'enveloppe urbaine existante.

Loi ALUR, modération de la consommation foncière :

La consommation foncière totale estimée est de 11,4 ha pour une consommation foncière totale précédente de 17,6 ha, soit une réduction de consommation aux alentours de 35 %.

La consommation foncière pour le logement estimée est de 5,2 ha pour une consommation foncière pour le logement précédente de 12,3 ha, soit une réduction de consommation aux alentours de 58 %.

Loi Climat et Résilience, consommation d'ENAF :

La consommation totale d'ENAF est de 6,8 ha pour une consommation totale d'ENAF précédente de 19,4 ha, soit une réduction de consommation aux alentours de 65 %.

PLH, nombre de logements, proportion de logements sociaux, proportion de logements dans l'enveloppe urbaine, densité :

- Le nombre de logements potentiel est de 178 pour 160 visés. 160 est la cible d'un PLH dont la période d'application se termine en 2025.
- La proportion de logements sociaux est de 27 % (48 logements sur 178) pour 25 % mini.
- La proportion de logements dans l'enveloppe urbaine est de 92 % (seuls les 13 logements de l'OAP des Ecoles sont considérés en dehors de l'enveloppe urbaine) pour 33 % mini.
- Une densité moyenne des OAP de 32 logts/ha (51 logements sur 15 723 m²) pour 30 logts/ha visés

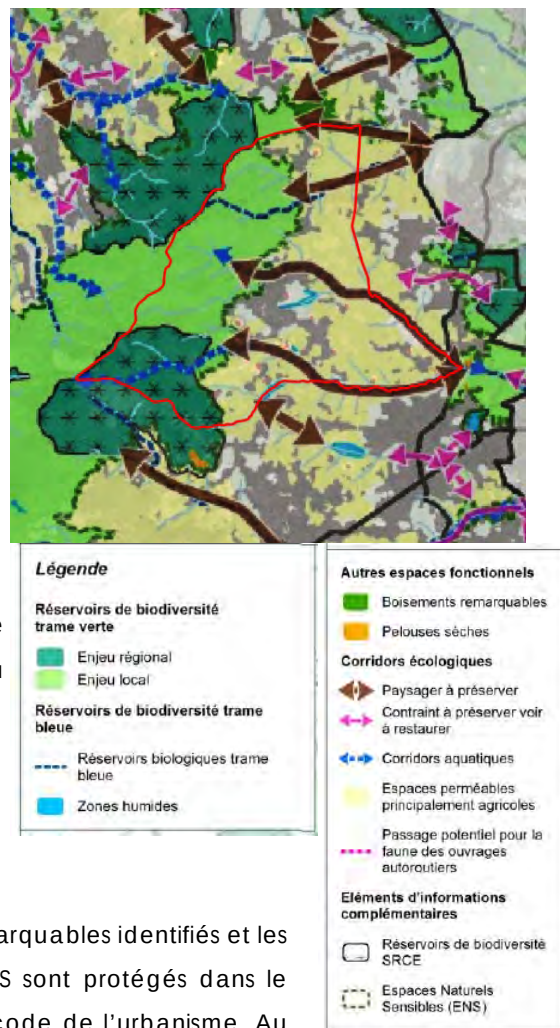
SCoT, nombre de logements, consommation d'ENAF, proportion de logements en ENAF, densité :

- Le nombre de logements potentiel est de 178 pour 207 visés. 207 est la cible pour une croissance de la population de 1 %/an. 178 logements répond à une croissance de la population aux alentours de 0,85 %/an.
- La consommation foncière d'ENAF pour le logement est de 0,6 ha (secteur d'OAP des Ecoles) pour 2,9 ha maxi.
- La proportion de logements en ENAF est aux alentours de 7 % (13 logements dans le secteur d'OAP des Ecoles) pour 45 % maxi.
- Une densité moyenne en logements des OAP de 32 logts/ha (51 logements sur 15 723 m²) pour 43 logts/ha visés, mais il faut tenir compte de surfaces importantes d'espaces verts protégés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme au sein de ces secteurs d'OAP et du programme de salle paroissiale et de cheminement piéton porté par l'OAP de la Paroisse.

La préservation des paysages remarquables et des espaces naturels à enjeux environnementaux

Afin de conforter la trame verte et bleue, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme locaux la déclinent à l'échelle de leur territoire. Ils devront prendre en compte et protéger cette trame identifiée dans le SCoT et compléter ce réseau principal par un réseau de continuités identifiées à l'échelle de la commune (haie, ripisylve...). Ils devront également adopter un zonage adapté (A ou N stricts, c'est-à-dire inconstructibles avec délimitation d'Espaces Boisés Classés : EBC). Au sein de cette trame, toute extension d'urbanisation existante éventuelle et toute implantation de bâtiments, quelle que soit leur nature ou leur vocation, sont prohibées. Les documents d'urbanisme locaux affectent un zonage de type A inconstructible ou N strict aux coupures d'urbanisation.

Les corridors écologiques identifiés dans la nouvelle étude corridors du SCoT sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.



Le SCoT impose en outre de protéger les espaces naturels remarquables identifiés et les grands espaces fonctionnels. Les ZNIEFF de type 1 et les ENS sont protégés dans le cadre du PLU par une trame au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Au sein de ces espaces, les boisements sont protégés par un zonage « naturel » et la mise en place d'une trame « espaces boisés classés ».

Le SCoT impose d'adopter dans les documents d'urbanisme locaux des dispositions protégeant les espaces forestiers dans leurs surfaces actuelles et ne permettre les effets d'emprise sur les boisements que dans les secteurs ne présentant pas de sensibilités écologiques ou paysagères importantes. Il impose également de prendre en compte le maillage bocager. L'ensemble des boisements est protégé par un zonage « naturel », au titre des espaces boisés classés ou des espaces verts (article L151-19 du code de l'urbanisme). Le maillage bocager et les alignements d'arbres situés dans l'espace urbain et en dehors sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le SCOT impose de protéger les zones humides (définies par l'arrêté du 1er octobre 2009) et plans d'eau. L'intégralité des zones humides est protégée dans le cadre du PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Enfin, le SCOT prévoit de préserver les paysages identitaires recensés en limitant strictement l'urbanisation dans ces espaces et d'intégrer dans les documents d'urbanisme locaux un volet de prescriptions architecturales et paysagères élaboré à partir de la charte paysagère du territoire. Afin de s'assurer de l'intégration des constructions à leur environnement, le PLU développe des règles en ce qui

concerne les mouvements de sol : adaptation des constructions au terrain et non l'inverse, équilibre délaïs/remblais, règlementation des murs de soutènement ... D'autre part, chaque OAP expose des principes en matière d'intégration urbaine et paysagère. Les franges urbaines font l'objet d'une OAP thématique spécifique. Développée comme "une charte des bonnes pratiques" cette OAP doit permettre d'assurer la qualité de l'interface entre le tissu urbain et l'espace agricole ou naturel. Enfin, une OAP thématique « Qualité des espaces libres » fixe des prescriptions et recommandations en ce qui concerne la végétalisation des espaces libres afin d'en assurer leur qualité.

La protection des ressources

Le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux devront :

- instaurer une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau dans le cas où aucune zone inondable n'a été identifiée. Le PLU protège les cours d'eau et leurs abords au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- intégrer le principe d'optimisation du cycle de l'eau et de non-aggravation du risque pour chaque opération d'aménagement en ayant pour objectif de réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public. Le PLU prévoit que les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, créés par l'aménagement ou la construction, doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention. De plus un zonage d'eau pluviale est annexé au PLU.
- éviter de développer l'urbanisation à proximité immédiate des voies bruyantes. Les secteurs de « La Paroisse » (en partie), « Le Mercier » et « Les écoles » sont situés dans les zones de nuisances sonores liées aux infrastructures routières. Concernant le secteur de la Paroisse, les logements collectifs s'inscriront en retrait de la voirie, l'espace au contact de la voirie étant dédié à des espaces de stationnement et un cheminement piéton. Seuls 2 logements (déjà existants) sont situés dans la bande des nuisances sonores. Les deux autres sites sont bien impactés par les nuisances sonores. Néanmoins, leur situation entre l'école et la mairie en fait des secteurs stratégiques pour le développement de la commune. Des mesures d'isolation acoustiques devront être prises au moment de la construction pour limiter l'exposition de la population à ces nuisances.

La pérennité des espaces agricoles

Le SCoT impose de maintenir et préserver les zones agricoles inscrites dans les documents d'urbanisme locaux. Le PLU identifie les grands espaces agricoles du territoire, et les zones avec un zonage « agricole ». La totalité des exploitations agricoles est incluse dans ce zonage, permettant leurs évolutions.

MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Comme précédemment démontré, le PLU modère la consommation foncière et limite l'étalement urbain. Le potentiel constructible et le foncier ont été identifiés, en priorité, au sein des zones urbaines (dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain) permettant de limiter l'étalement urbain. Le développement communal de demain se base quasi uniquement sur la densification de l'enveloppe urbaine existante. Ainsi, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est de 6,8 ha, dont la grande majorité (5,6 ha) est liée à la mise en place de l'emplacement réservé pour la création de la station d'épuration. Ce projet, bien que consommateur d'espace vise à traiter les eaux usées de la commune, et aura donc un impact positif sur l'environnement.

2. LA DEFINITION DE SECTEURS D'EXTENSION URBAINE

Le choix des secteurs stratégiques de développement résidentiel a été fait suite à une analyse permettant de trouver les sites les plus adaptés en fonction des différentes contraintes et des différents atouts.

D'un point de vue général, le renforcement du bourg ancien, à proximité des services et équipements, représentait la meilleure option, l'enveloppe urbaine offrant déjà des possibilités conséquentes (préexistence d'un tissu urbain peu dense). Ce choix vise notamment à rapprocher la population des services et équipements afin notamment de réduire les déplacements motorisés sur la commune.

Le choix au sein du centre-bourg s'est fait en fonction d'une série de critères : situation par rapport à l'enveloppe bâtie, présence de risques naturels, topographie, cadre bâti, patrimonial et paysager, impact sur l'agriculture, surface et potentiel de logements correspondant, typologies adaptées, capacités de renouvellement urbain.

Ainsi, la commune a privilégié dans un premier temps le renouvellement urbain : deux secteurs d'OAP sur les 4 sont du renouvellement urbain. Construire ou rénover sur de l'existant permet de limiter la destruction de nouveaux espaces naturels et de préserver les terres agricoles et les écosystèmes environnants.

Seuls deux secteurs d'OAP sont considérés comme de la consommation d'espace : Le Mercier et Les Ecoles. Le choix de ces secteurs a été fait en tenant compte des enjeux écologiques et paysagers. Notamment, les espaces verts à fort enjeu paysager ont été protégés (suite à l'étude réalisée par le bureau d'études Wabi Sabi). Le plus important est le site des Presles qui couvre une surface de 3,2 ha. Ces espaces verts constituent des espaces de respiration dans le tissu urbain. En plus de participer favorablement au cadre de vie, ils constituent des zones refuges pour la biodiversité « ordinaire » et permettent de lutter contre les îlots de chaleur, dans un contexte de réchauffement climatique. Les 2 secteurs retenus sont ceux situés dans le tissu bâti et présentant les enjeux écologiques et paysagers les moins importants.

Concernant la localisation de la station d'épuration, les enjeux écologiques associés à ce secteur sont forts (présomption de zone humide et existence d'un corridor écologique). Dans ce contexte, il aurait été intéressant d'étudier différents secteurs de localisation. Aucune donnée ne nous a été fournie concernant des éléments de justification quant au choix et à la superficie du secteur.

3. LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Il a été dans un premier temps, envisagé de préserver les espaces à forts enjeux écologiques (ZNIEFF de type 1, ENS) par un zonage « naturel ». Néanmoins, sur certains secteurs un zonage « agricole » a semblé plus cohérent dans la mesure où un zonage agricole permet de reconnaître la vocation agricole de la zone, seuls les boisements sont zonés en zone naturelle. La mise en place d'une trame liée aux réservoirs de biodiversité (L151-23 du code de l'urbanisme) empêche toute construction ou extension de bâtiment dans cette zone, en dehors de l'extension limitée des 2 STECAL. De plus, la commune a fait le choix de protéger tous les éléments à enjeu forts : les ripisylves, les zones humides et les boisements. Les prescriptions mises en place permettent de préserver ces milieux.

4. LA GESTION ECOLOGIQUE DE LA RESSOURCE EN EAU

La thématique de la ressource en eau est abordée de manière transversale dans le PLU, permettant de prendre en compte l'ensemble des enjeux associés. Ainsi, le PLU prévoit notamment la construction d'une nouvelle station d'épuration à laquelle sera raccordée tout le bourg de Pollionnay, notamment les secteurs de développement urbain. De plus, il impose une gestion des eaux pluviales au plus près du cycle de l'eau et prend des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif toujours de préserver la ressource d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

5. L'INTEGRATION DES ENJEUX DE TRANSITION ENERGETIQUE

Le PLU, dans la continuité des objectifs fixés par le PCAET, s'empare des enjeux de transition énergétique. Pour cela il prévoit des mesures visant à réduire l'impact des constructions sur les consommations énergétiques et les émissions associées. De plus, le PLU cherche à organiser le territoire de manière à réduire les déplacements. Il prévoit le développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, ce qui vise à limiter les émissions de CO₂. Notamment le PLU cherche à améliorer les espaces de circulation de l'espace bâti de façon à renforcer le partage des usages notamment en sécurisant les parcours modes actifs et en poursuivant leur maillage.

6. LA PRESERVATION DE LA SECURITE ET DE SANTE PUBLIQUE

Une bonne connaissance des risques et nuisances sur le territoire ont permis de les intégrer dans la réflexion lors de l'élaboration du PLU. Ainsi, le PLU détaille dans le rapport de présentation l'ensemble de ces risques et les mesures à mettre en place pour limiter l'exposition de la population. Ces mesures ne peuvent pas, pour la plupart, être traduites réglementairement dans le PLU (notamment les mesures liées aux risques sanitaires et nuisances), néanmoins le PLU informe la population de la présence de ces risques et des mesures à mettre en place. De plus le PLU organise le territoire et les déplacements de manière à limiter la pollution de l'air qui impacte fortement la santé humaine.

Enfin, les mesures mises en place dans le cadre du PLU visent à générer un cadre de vie agréable pour la population via notamment la création d'espaces partagés. Il prévoit également de favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, notamment au sein du secteur de développement du bourg par la mise en place d'un habitat adapté. Ces mesures permettent d'améliorer la santé de la population : égalité

d'accès au logement, animation des espaces publics, adaptation de l'offre d'équipements, développement du lien social, accessibilité de l'offre aux services ...

7. L'EQUILIBRE GLOBAL RECHERCHE PAR LE PLU

L'équilibre recherché par le PLU est de concilier un développement acceptable pour l'environnement à l'échelle de la commune, tout en préservant au maximum les espaces agricoles (en tant qu'espaces de production alimentaire) et les espaces naturels. Pour cela un scénario démographique raisonnable et inférieur aux dynamiques précédentes en lien avec le futur SCoT a été retenu, ce qui limite les besoins en logements. La limitation du besoin en logements conduit à une limitation du besoin en foncier et à la limitation des effets d'emprise sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. Cela permet à la commune d'inscrire le développement sur des sites qui n'ont pas d'usage agricole, sans sensibilités écologique, patrimoniale ou paysagère marquées. Le maintien des enveloppes bâties conduit forcément à densifier les espaces de développement. Néanmoins le PLU recherche une qualité dans cette densification, avec la prise en compte des transitions urbaines paysagères et des types de mobilités. Il s'agit de travailler une production de logements à l'échelle du bourg et de son paysage.

ANALYSE LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES.

1. ANALYSE GLOBALE

1.1. LES RESSOURCES PHYSIQUES

Les ressources physiques

La croissance démographique de 0,85 % par an prévue par le PLU entraîne une augmentation de la pression sur la ressource en eau et les réseaux. Néanmoins, la ressource en eau potable est suffisante, assurée et sécurisée pour les besoins de la population actuelle et à venir à l'horizon de l'échéance du PLU, grâce aux captages de la nappe alluviale du Rhône qui constituent une ressource quasi inépuisable. Concernant l'assainissement, les secteurs de développement seront raccordés à la station d'épuration de Pierre-Bénite, en attendant la construction de la nouvelle station de Pollionnay. Le PLU prévoit en outre une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. La mise en place de coefficients minimaux d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines et à urbaniser, au-delà de son intérêt écologique, contribue à infiltrer les eaux pluviales. Enfin, le PLU intègre un zonage d'eaux pluviales qui prévoit des installations pour la collecte et le stockage des eaux pluviales.

En ce qui concerne le volet énergétique, des dispositions ont été prises dans le règlement encourageant l'utilisation des énergies renouvelables, tout en respectant le cadre de vie et le paysage : les équipements liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier.

- En toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture
- En toiture terrasse, les panneaux solaires ne devront pas dépasser le niveau haut de l'acrotère
- En façade, ils seront implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures
- Au sol, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler

Enfin le règlement intègre un chapitre sur les performances énergétiques des constructions, notamment lié à l'orientation des constructions et une OAP sur la thématique du bioclimatisme et de l'énergie a été créée.

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Le PLU en vigueur prévoyait un développement urbain relativement maîtrisé. Le bilan foncier du nouveau PLU marque tout de même une diminution des surfaces urbanisables. Les zones U et AU passent de 67,9 ha à 65,1 ha dans le présent PLU (soit -2,8 ha). Cette diminution aura un impact positif sur les ressources physiques (diminution des pressions sur les réseaux, des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre).

1.2. LES MILIEUX NATURELS

Le PLU identifie 768,7 ha de zone naturelle dont 0,2 ha dédiés à des jardins familiaux et 2,9 ha liés à des STECAL (camping et hébergements touristiques).

Les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des espaces naturels.

L'ensemble des éléments de la fonctionnalité écologique du territoire a été protégé dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme par des trames spécifiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

- Les cours d'eau et leur espace de fonctionnalité (ripisylves notamment) ont notamment été inscrits en tant que corridors écologiques.
- Les réservoirs de biodiversité liés aux ZNIEFF de type 1 et ENS sont protégés au titre de ce même article. Dans ces secteurs, le règlement interdit toute nouvelle construction hormis les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et l'évolution limitée des constructions dans les STECAL. Des dispositions spécifiques sont imposées afin de garantir la fonctionnalité de ces milieux (préservation des berges de cours d'eau et de la continuité aquatique, gestion des clôtures, traitement des ripisylves).
- Les zones humides font elles aussi l'objet d'une trame spécifique dans le document graphique. Le règlement du PLU impose des dispositions visant à préserver ces milieux (absence de comblement, drainage, construction...).
- Les espaces verts, haies, alignements d'arbres et arbres isolés sont identifiés et des dispositions sont mises en place de manière à maintenir leur caractère végétal.

Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, l'ensemble des espaces agricoles, considérés comme des espaces perméables aux déplacements de la faune, ont été classés en zone agricole A, alors que les réservoirs de biodiversité liés aux boisements ont été classés en zone naturelle N. Le règlement écrit développe pour ces deux zones des règles strictes en matière de constructibilité protégeant ainsi ces espaces.

Les grands boisements du territoire ont en plus été protégés au titre des espaces boisés classés.

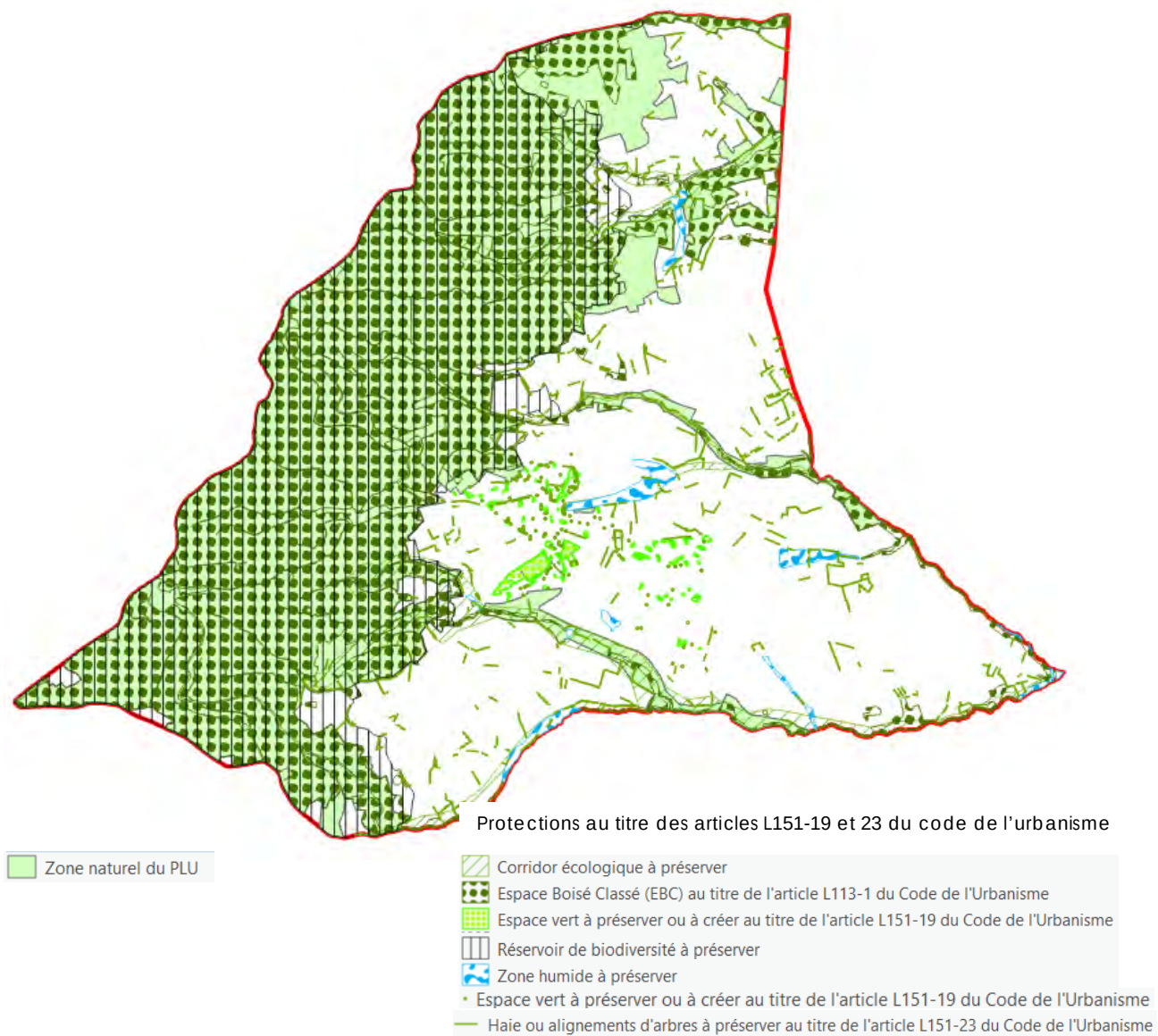
Enfin, la réalisation d'une OAP thématique liée à la réduction de la pollution lumineuse vise à protéger les espèces nocturnes.

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Le PLU en vigueur identifie et protège les boisements et les parcs situés dans ou en frange de l'espace bâti. Néanmoins l'identification de ces derniers éléments est beaucoup moins précise que dans le nouveau PLU. Les zones humides étaient protégées, mais le recensement était également beaucoup moins exhaustif que dans le nouveau PLU. Enfin les cours d'eau et leurs abords sont préservés par la mise en place d'une trame spécifique, ce qui permet leur préservation. Dans ce contexte en l'absence de nouveau PLU, il serait à craindre une destruction de zones humides et des espaces verts urbains non identifiés dans le PLU, notamment les petites zones humides qui ne sont pas protégées par le code de l'environnement.

Les zones naturelles diminuent dans le nouveau PLU (-72,1 ha) par rapport à l'ancien. En effet, l'augmentation des zones agricoles est réalisée au détriment des zones naturelles. L'ensemble des secteurs exploités par l'agriculture sont en effet classés en zone agricole, de manière à afficher la vocation des sols. Dans les secteurs à forts enjeux écologiques (ZNIEFF de type 1 ou ENS) la mise en place d'une trame liée aux réservoirs de biodiversité permet la stricte protection des milieux.

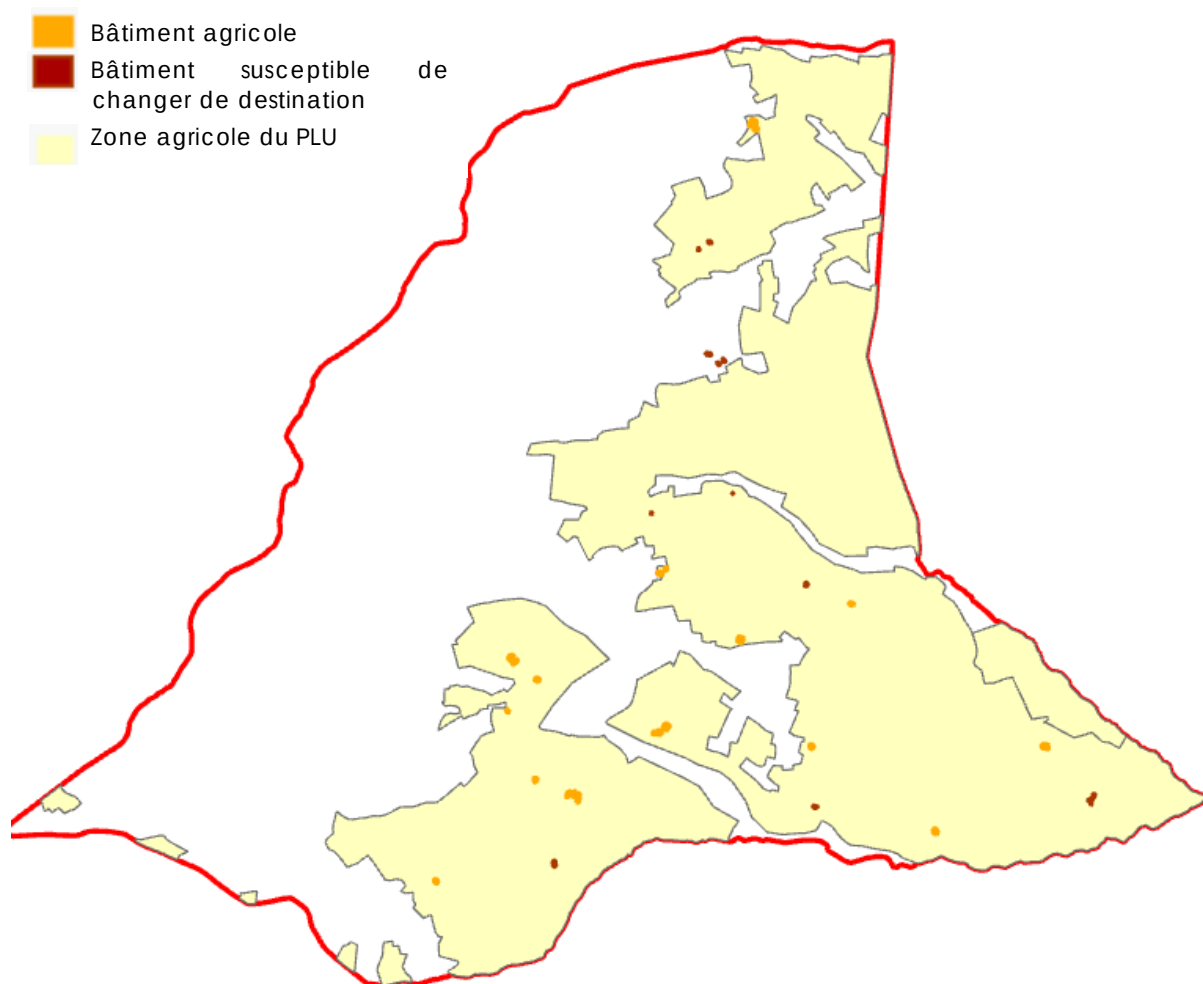
Intégration des enjeux écologiques dans le zonage du PLU :



1.3. LES MILIEUX AGRICOLES

Le PLU identifie 737,9 ha de zone agricole, dont 19,5 ha de zone Ac liée à l'exploitation de la carrière. Comme mentionné précédemment, les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des terres agricoles. Toutes les parcelles présentant un caractère agricole sont zonées en « agricole » du PLU. D'autre part, l'ensemble des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic a été classé en zone agricole A, une zone qui autorise la construction de bâtiments agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Enfin, aucun des 12 changements de destination identifiés n'est utilisé par une exploitation agricole en activité ou situé à moins de 100 mètres. L'absence de nuisance pour l'activité agricole a été vérifiée.

Intégration des enjeux agricoles dans le zonage du PLU :



La réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP (article L.112-1-1 du code rural)

La méthode se base sur la nouvelle instruction technique élaborée par le ministère de l'agriculture, datant de juin 2023 (non communiquée en intégralité).

La méthode de calcul est la suivante :

- Pour le seuil de 1 %, le ratio suivant est calculé

$$R1 = \frac{\text{Somme des surfaces de l'AOP/AOC perdant leur usage ou leur vocation agricole par le document d'urbanisme (a)}}{\text{Superficie de l'aire géographique de l'AOP/AOC ayant conservé un usage ou une vocation agricole (b)}}$$

- Pour le seuil de 2 %, le ratio suivant est calculé

$$R2 = \frac{\text{Somme des surfaces de l'AOP/AOC perdant leur usage ou leur vocation agricole, par le document d'urbanisme (a)}}{\text{Superficie de l'aire de l'AOP/AOC comprise dans le périmètre communal ou intercommunal ayant conservé un usage ou une vocation agricole (b)}}$$

Le numérateur correspond à la différence entre la somme des zones constructibles du PLU (zones U et AU, STECAL, zones A et N indicées pour l'accueil d'activités extractives ou de loisirs, emplacement réservés) et la « zone construite » (issue de l'OCSGE). Le numérateur est égal à 8,1 ha.

Le dénominateur correspond à la superficie de l'aire AOP/AOC (soit la superficie totale de l'aire géographique pour R1, soit la superficie comprise dans le périmètre communal/intercommunal pour R2), à laquelle est soustraite la superficie de la « zone construite ». Le dénominateur est égal à 280 ha pour R2

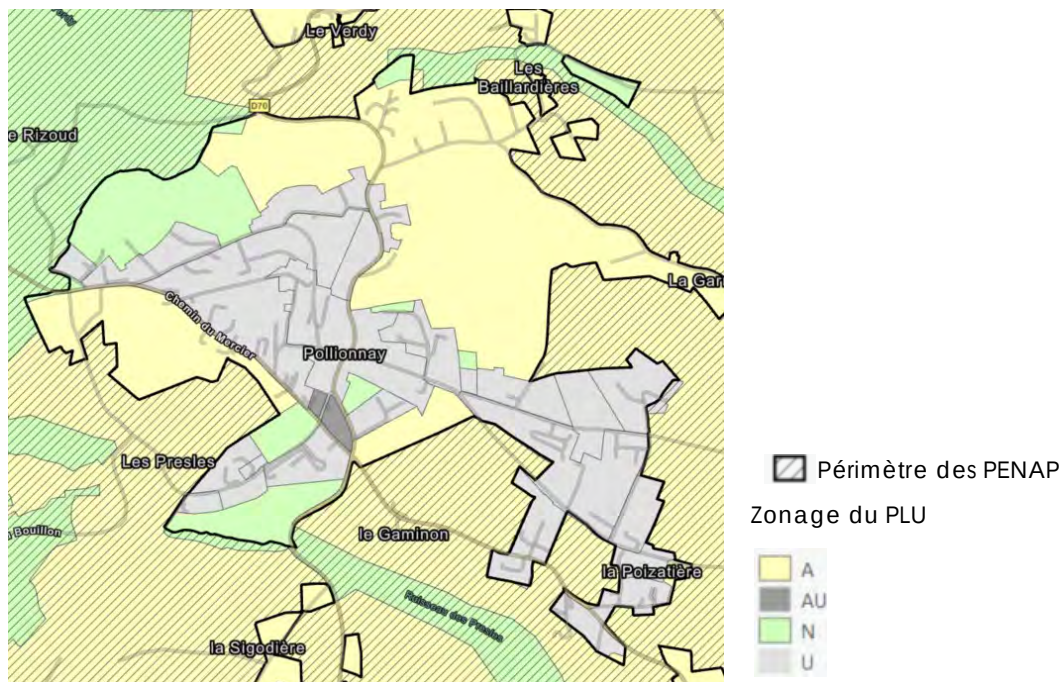
Ainsi l'atteinte à l'aire d'appellation est de 2,9% pour R2. Elle est donc substantielle. Le projet de PLU est dans ce contexte soumis à avis conforme de la CDPENAF. Notons que l'emplacement réservé pour la station d'épuration couvre une surface de 5,59 ha entièrement en AOP viticole.



Surfaces en AOP classées en zones U, AU, STECAL ou emplacements réservés non intégrés à la zone construite de l'OCSGE

Les PENAP (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains)

Le périmètre des PENAP a été respecté dans le cadre du PLU, aucune zone U ou AU du PLU n'est située en zone de PENAP.



Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Les zones agricoles étaient moins importantes dans le PLU en vigueur (-74,8ha). Le reclassement de parcelle de la zone « naturelle » vers la zone « agricole » vise uniquement à reconnaître la vocation des sols, et n'ouvre pas de nouveaux droits aux agriculteurs dans la mesure où une trame liée aux fonctionnalités écologiques est mise en place à l'Ouest de la commune empêchant toute nouvelle construction. Le PLU en vigueur n'identifiait pas de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles, conduisant vraisemblablement à l'abandon de ces bâtiments et à une perte progressive du patrimoine bâti de la commune.

1.4. LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE

Le paysage et le patrimoine communaux seront préservés. En effet, les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLU :

- Absence de mitage hors des parties actuellement urbanisées du bourg
- Protection des bâtiments remarquables et les éléments du petit patrimoine (murs et calvaires) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Protection des espaces verts au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Protection des boisements au titre des espaces boisés classés
- Afin de s'assurer de l'intégration des constructions à leur environnement, le règlement écrit développe des règles en ce qui concerne les mouvements de sol : adaptation des constructions au terrain et non l'inverse, équilibre délaïs/remblais, réglementation des murs de

soutènement ... Des règles concernant les clôtures sont également développées afin de gérer au mieux les questions d'interface

- Les franges urbaines font l'objet d'une OAP thématique spécifique. Développée comme "une charte des bonnes pratiques" cette OAP doit permettre d'assurer la qualité de l'interface entre le tissu urbain et l'espace agricole ou naturel
- La qualité des espaces libres fait également l'objet d'une OAP thématique qui fixe des prescriptions et recommandations en ce qui concerne la végétalisation des espaces libres afin d'en assurer leur qualité

D'autre part, afin de renforcer les espaces de nature en ville, le règlement écrit développe plusieurs règles en ce qui concerne le traitement paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- inscription d'un coefficient d'espace de pleine terre dans les zones UA, UB, UC, UE et UM
- inscription de règles concernant le traitement des aires de stationnement : plantation d'1 arbre pour 5 places et d'un arbre pour 150 m² en zone non bâti, mise en place de revêtements perméables

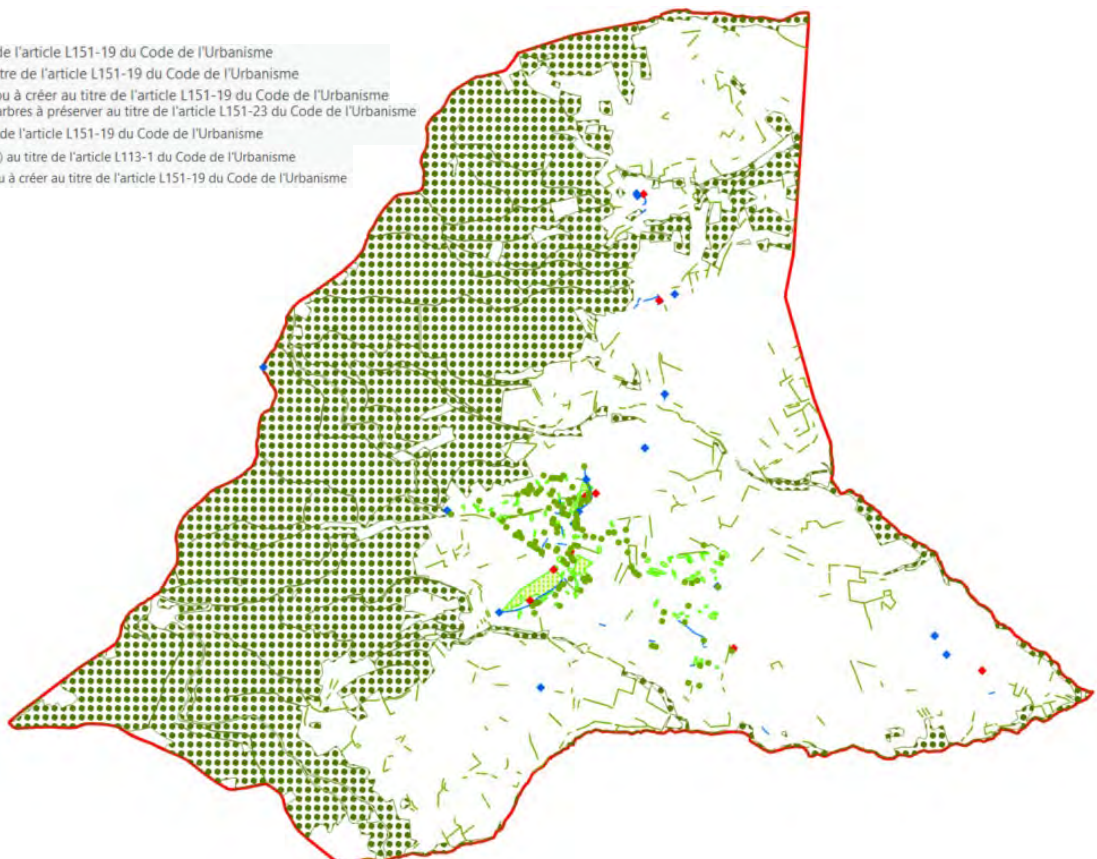
Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Le PLU en vigueur ne dispose pas d'un inventaire précis des espaces verts, arbres, éléments de petit patrimoine, permettant leur protection. Dans ce contexte une destruction d'une partie des éléments patrimoniaux de la commune serait à craindre.

Intégration des enjeux paysagers dans le zonage du PLU :

Protections au titre des articles L111-3, L151-19 et 23 du code de l'urbanisme

- Bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Calvaire à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Espace vert à préserver ou à créer au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Haie ou alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mur à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Espace vert à préserver ou à créer au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme



1.5. LES RISQUES ET NUISANCES

Une étude d'aléas des mouvements de terrain a été réalisée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage reprend la carte de constructibilité établie dans le cadre de cette étude, alors que le règlement écrit fait apparaître les prescriptions associées. Le plan de prévention des risques a été intégré au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Enfin les bandes de nuisances sonores liées aux infrastructures de transport figurent sur le plan de zonage.

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Le PLU en vigueur n'intègre pas d'étude précise liée aux mouvements de terrain. En l'absence de cette connaissance du risque, et de la prescription de règles de constructions associées, une exposition de la population au risque de mouvement de terrain est à craindre.

2. ANALYSE SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

2.1. LES SECTEURS D'OAP

L'intégralité des secteurs d'OAP est située en renouvellement urbain ou dans le tissu bâti existant. Ces secteurs étaient déjà classés en zone U ou AU dans l'ancien PLU. Dans les tableaux ci-dessous, l'impact est évalué au regard de l'occupation actuelle des sols et non du PLU en vigueur.



1 OAP Le centre-bourg

2 OAP La Paroisse

3 OAP Le Mercier

4 OAP Les Ecoles

Le Centre-Bourg

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	D'une surface de 3790 m², le site est occupé par de l'espace bâti. La frange Sud et une partie de la frange Nord ont déjà été réaménagés. Le site est desservi par les réseaux d'eau potable et assainissement. Le PEI le plus proche du site se situe à 80 mètres du secteur de projet (rue des Anciens Combattants), la distance entre 2 PEI est de 130 mètres. La défense incendie est donc suffisante.	La création de 20 logements va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des effluents) et les consommations d'énergie. Néanmoins, la localisation du site, dans le bourg, vise à rapprocher la population des services et des activités, afin de limiter les déplacements motorisés sur la commune et l'impact sur les réseaux. Mesure de réduction : Les principes d'accès perméables et végétalisés permettront l'infiltration des eaux pluviales	Négatif faible
Les milieux naturels	Le site est occupé par un petit boisement anthropique (code EUNIS G5) marqué par la présence de cèdres, pins sylvestres, lauriers, bambous. Les arrières de l'alignement bâti sont marqués par la présence de jardins exploités et de quelques arbres de haut jet. Ces milieux sont anthropisés et présentent des intérêts écologiques limités. Néanmoins, ils sont susceptibles d'accueillir de la microfaune de milieux urbanisés (micro-mammifères, oiseaux, insectes)	Le projet va conduire à la destruction d'une partie des espaces verts situés en arrière de l'alignement bâti. La surface végétalisée après travaux sera sensiblement la même qu'actuellement. Mesures d'évitement Le boisement situé à l'Est du site sera intégralement préservé. De plus la majorité des espaces végétalisés seront préservés dans le cadre des aménagements Mesure de réduction Création d'un front végétalisé le long de la voirie	Neutre
Les milieux agricoles	Aucune exploitation agricole ne se situe à proximité du site, et celui-ci n'est couvert par aucune parcelle exploitée.	Aucun impact sur l'activité agricole n'est à prévoir.	Neutre
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Aux nouveaux collectifs de type R+2 et R+3 implantés à l'alignement de la voie font face une série de maisons individuelles aux volumes, aux gabarits et aux implantations diverses. Lorsque les constructions s'implantent avec un léger recul par rapport à la voie, le végétal «déborde» sur l'espace public, alors que les portails et les ruelles d'accès laissent apparaître de brèves ouvertures visuelles sur un large cœur d'îlot vert. Le jardin présent tout à fait à l'Est du secteur apporte de la verdure à la voirie dans un esprit «champêtre».	La requalification du site aura un impact positif sur le cadre paysager. Mesure d'évitement Le projet prévoit la préservation de la majorité de la trame végétale du site (voir ci-dessus) Mesures de réduction Création d'un front végétalisé le long de l'avenue Marius Guerpillon afin de prolonger l'espace vert situé à l'Est et d'apporter un caractère plus végétal à l'avenue Afin de limiter l'effet d'un front bâti continu, les constructions prendront la forme de plots distincts Création d'un cœur d'îlot traité comme un espace vert partagé participant à un cadre de vie agréable et paysager	Positif
Les risques et nuisances	Le site est situé en dehors de toute zone de risque ou nuisance.	La zone est déjà bâtie. Le réaménagement de la zone aura un impact lié aux circulations automobiles qui risquent d'augmenter le long d l'avenue Marius Guerpillon, générant des nuisances (sonores, pollutions de l'air). Néanmoins cet impact reste limité.	Négatif faible

Etat des lieux



Aménagement projeté

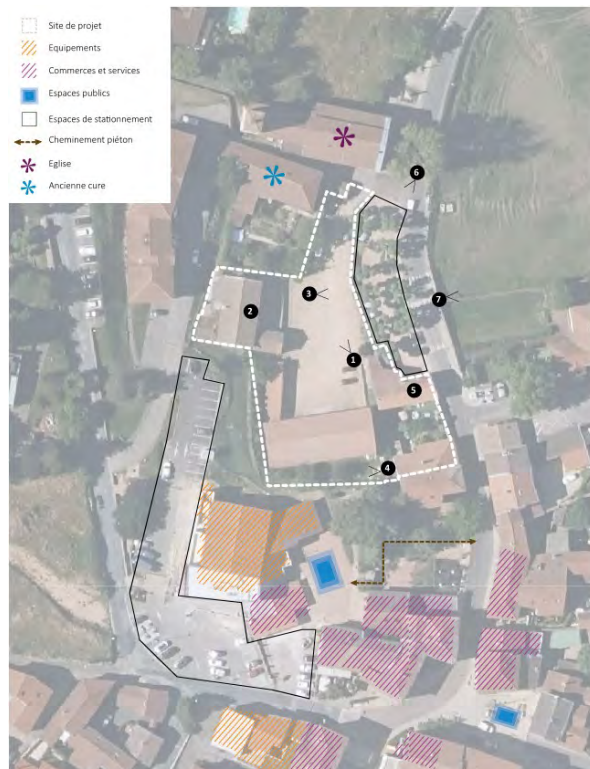


-  Habitat collectif de type R+1 et R+2 (environ 16 logements)
-  Logements intermédiaires de type R+1 (environ 4 logements)
-  Création d'un front bâti
-  Création d'un front végétalisé le long de l'Avenue Marius Guerpillon et préservation de l'espace vert existant
-  «Trame verte» à créer (espaces verts collectifs ou jardins privatifs en pieds d'immeubles)
-  Principe d'accès perméables et végétalisés

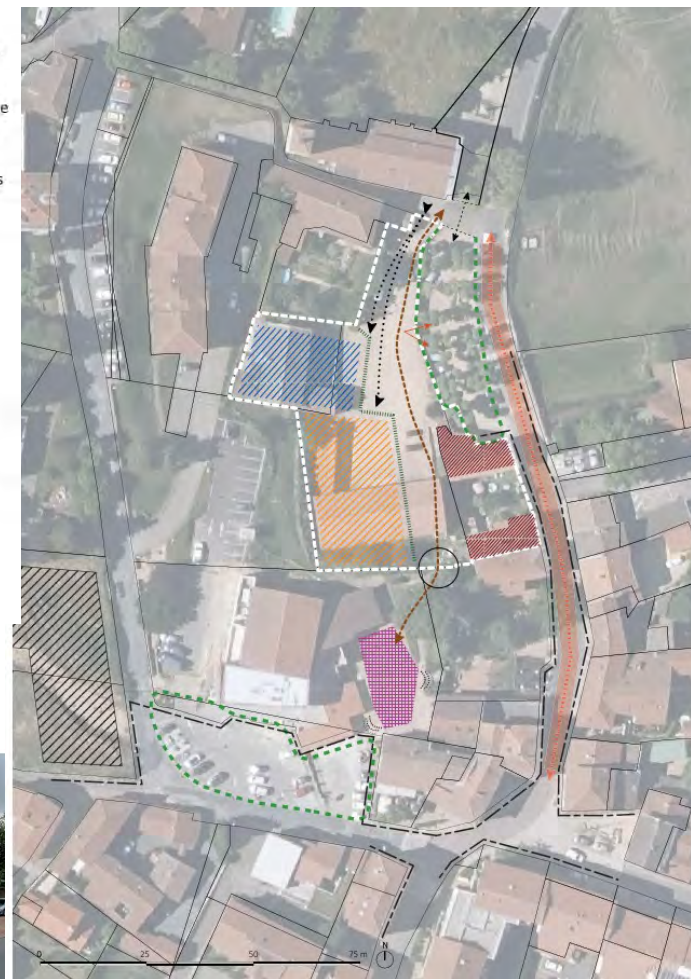
La Paroisse

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	D'une surface de 2940 m², le site est situé à proximité immédiate du château de la Cozonnière et représente un vaste secteur de renouvellement urbain à l'entrée Nord du bourg. Le site est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Le PEI le plus proche se situe au droit du projet le long de la rue Jean-Pierre Dumortier, la distance entre 2 PEI est de 130 mètres. La défense incendie est donc suffisante.	La création d'une dizaine de logements va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des effluents) et les consommations d'énergie. Mesure d'évitement L'opération vise à «raccrocher» et «rapprocher» l'église du cœur de bourg en assurant la création d'un cheminement piéton sur la plateforme du site de la Paroisse. Ceci permettra de limiter les déplacements motorisés sur la commune.	Négatif faible
Les milieux naturels	Le site est très minéral, la végétation est quasi absente. Des arbres remarquables (voir détail ci-dessous) sont présents aux abords du site.	Le réaménagement du site aura un impact positif sur les milieux naturels. La végétalisation prévue (voir chapitre ci-dessous) aura un impact positif sur la biodiversité. L'implantation des bâtiments sera réalisée en lieu et place des bâtiments existants, le peu d'espaces verts présents sur le site ne sera pas détruit.	Positif
Les milieux agricoles	Le site n'est pas situé à proximité d'une exploitation agricole et n'impacte pas le parcellaire agricole.		Neutre
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Ce site se caractérise par des qualités patrimoniales et paysagères remarquables. Grâce à sa pente et à son aménagement sous la forme d'une terrasse, le site offre des vues remarquables sur le vallon de la Cozonnière. La présence de l'église et de l'ancienne cure aujourd'hui transformée en habitation, renforce le caractère patrimonial du site. En contre bas de cette terrasse, les platanes de la place éponyme et le tilleul de l'église apportent une qualité paysagère à l'entrée du site.	La réhabilitation de la zone aura un impact positif sur le cadre paysager du secteur. Le projet prévoit notamment un réaménagement qualitatif et végétal des parkings des platanes et de la salle des fêtes. De plus, l'implantation du bâti favorisera l'aménagement d'espaces extérieurs (sous la forme de jardins, de terrasses, de balcons) en direction de l'Est, offrant ainsi des vues sur le vallon. Le projet prévoit également la création d'un cheminement piéton aménagé comme une promenade végétale offrant des vues sur le vallon : l'aménagement d'un belvédère le long de ce chemin incitera à la pose et permettra de contempler la vue. Le traitement des limites entre le cheminement piéton public et les espaces privés sera qualitatif. Enfin, le projet prévoit de valoriser et d'apaiser l'entrée/sortie Nord du bourg, la Route de la Cozonnière, à long terme. Mesures d'évitement Respect de l'organisation originelle du site Préservation des platanes du parking Mesures de réduction Sur la frange Ouest, implantation du bâti respectant les courbes de niveaux	Positif
Les risques et nuisances	Le site est situé en partie dans la zone impactée par les nuisances sonores de la Grande Rue Jean Pierre Dumortier. De plus, le Nord du site est concerné par un risque de mouvement de terrain : aléa faible de glissements de terrain et de coulées de boue	Le réaménagement de la zone aura un impact lié aux circulations automobiles qui risquent d'augmenter le long de la Grande Rue Jean Pierre Dumortier, générant des nuisances (sonores, pollutions de l'air). Mesure d'évitement Les logements collectifs s'inscriront en retrait de la voirie, l'espace au contact de la voirie étant dédié à des espaces de stationnement et un cheminement piéton. Seuls logements (déjà existants) sont situés dans la bande des nuisances sonores. Mesure de réduction Des prescriptions ont été mises en place dans le règlement du PLU de manière à limiter le risque de mouvements de terrain	Négatif faible

Etat des lieux



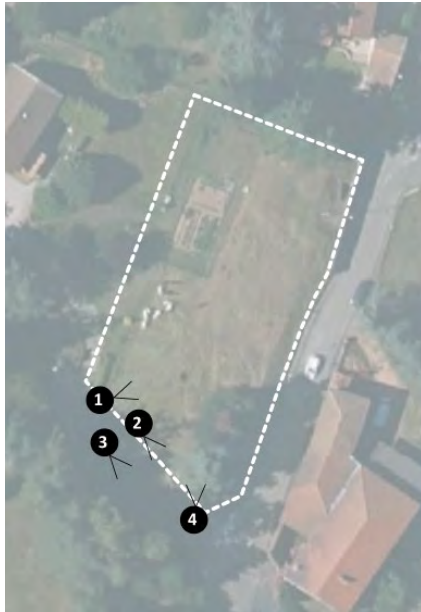
Aménagement projeté



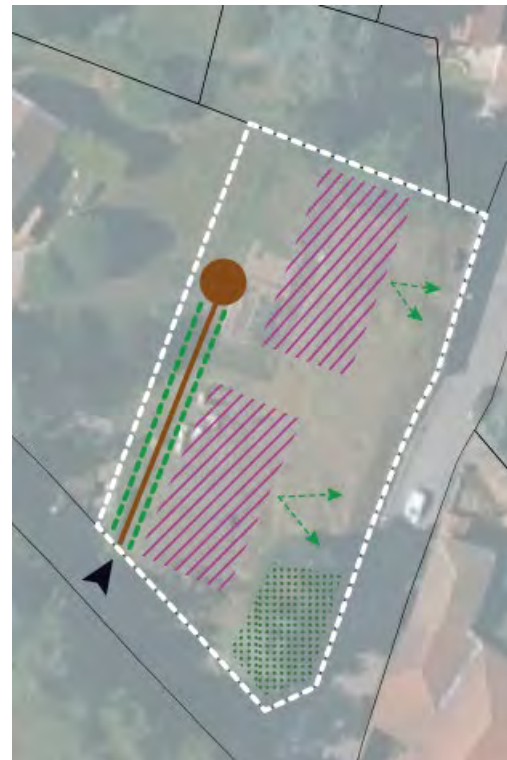
Le Mercier

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	Le site couvre une surface de 2420 m². Il se compose d'un tènement en légère pente situé entre l'école et la mairie. Le site est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement. Le PEI le plus proche se situe au droit du projet à l'intersection entre le chemin du Mercier et le chemin des Presles, la distance entre 2 PEI (par la route) est de 179 mètres. La défense incendie est donc suffisante.	La création de 10 logements va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des effluents) et les consommations d'énergie. Mesure de réduction La voie d'accès et l'aire de retournement seront traitées de manière perméable de manière à infiltrer les eaux pluviales Les constructions s'implanteront parallèlement au chemin des Presles, privilégiant ainsi une bonne orientation des constructions au regard des apports énergétiques	Négatif faible
Les milieux naturels	Le site est occupé par un jardin. Il est bordé par un linéaire de 6 résineux mélangés (3 cèdres et 3 sapins). Le reste du site est occupé par une prairie pâturée et un jardin potager. Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site.	L'aménagement de la zone va conduire à la destruction d'une partie de la prairie et du jardin potager. Les impacts sont limités compte tenu de la faible surface impactée Mesure d'évitement : au Sud Est de la zone, l'alignement de résineux sera préservé Mesure de réduction : la végétalisation du site permettra de limiter l'impact de l'aménagement sur les milieux naturels	Négatif faible
Les milieux agricoles	Le site n'est pas situé à proximité d'une exploitation agricole et n'impacte pas le parcellaire agricole.		Neutre
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le site se situe dans le tissu bâti, entre l'école et la mairie. Les enjeux paysagers du site sont limités.	L'aménagement du site aura un impact négatif limité sur le cadre paysager dans la mesure où il s'inscrit dans un environnement déjà bâti. Mesures d'évitement Préservation de l'alignement de résineux Mesure de réduction Ouverture des constructions à l'Est sur des jardins privés	Négatif faible
Les risques et nuisances	Le site est situé en zone de nuisances sonores liée aux infrastructures routières.	Les futurs habitants seront impactés par les nuisances sonores. Néanmoins la situation du tènement en fait un secteur stratégique pour le développement de la commune. Mesures d'évitement Des mesures d'isolation acoustiques devront être prises au moment de la construction pour limiter l'exposition de la population à ces nuisances.	Négatif moyen

Etat des lieux



Aménagement projeté

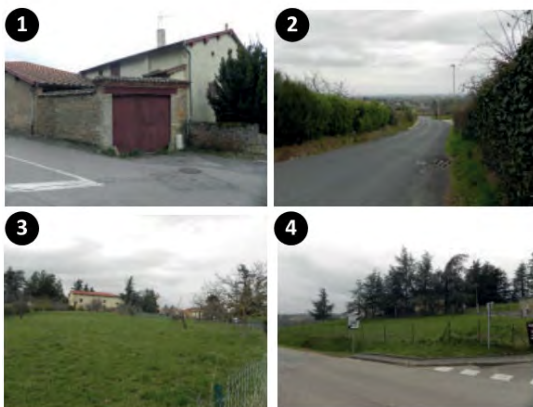


-  Logements intermédiaires
-  Accès
-  Voie de desserte perméable et végétalisée
-  Ouvertures sur jardins privés
-  Végétalisation à préserver et/ou à créer

Les Ecoles

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	Le site, d'une surface de 6570 m², se compose d'un tènement situé entre l'école et la mairie. Le site est desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement. 2 PEI se situent au droit du projet : le long de la rue des écoles et à l'intersection entre le chemin du Mercier et le chemin des Presles. La distance entre ces 2 PEI (par la route) est de 179 mètres. La défense incendie est donc suffisante.	La création de 13 logements va avoir un impact sur la ressource en eau (augmentation des prélèvements et des effluents) et les consommations d'énergie. Mesure de réduction La voie d'accès et l'aire de retournement seront traitées de manière perméable de manière à infiltrer les eaux pluviales	Négatif faible
Les milieux naturels	Le site est occupé par une prairie de fauche, associée à la maison. Un cèdre bleu se situe au Sud Est de la maison. De plus, une haie de cèdres bleus borde la frange Nord-Est du bâtiment. Une haie basse champêtre longe le chemin du Mercier. Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site.	Le projet d'aménagement va conduire à la destruction d'une partie de la prairie et des arbustes présents sur le site. Ces espaces sont susceptibles d'abriter de la micro-faune inféodée aux milieux urbanisés (micro-mammifères, oiseaux, insectes...). Mesures d'évitement : Le projet prévoit la préservation de la frange végétalisée le long de la rue des écoles (intégrant les cèdres bleus), du cèdre bleu situé au Sud Est de la maison, et de la haie champêtre le long du chemin du Mercier.	Négatif faible
Les milieux agricoles	Le site n'est pas situé à proximité d'une exploitation agricole et n'impacte pas le parcellaire agricole.		Neutre
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le site se situe en entrée de bourg. Il est occupé par une ferme caractéristique des Monts du Lyonnais et son jardin attenant.	L'aménagement du site aura un impact négatif limité sur le cadre paysager dans la mesure où il s'inscrit dans un environnement déjà bâti. Mesures d'évitement Les cèdres bleus seront préservés dans le cadre des aménagements, Préservation du muret le long du chemin du Mercier. Création d'une frange végétalisée le long de la RD 70 Mesure de réduction Les constructions s'adapteront au degré d'inclinaison du terrain. Une attention particulière sera portée sur l'intégration des constructions au contexte urbain environnant (entrée de bourg, ferme patrimoniale). Les constructions s'implanteront en parallèle de la ferme existante en reprenant notamment ses caractéristiques en termes de volumétrie et de gabarit.	Négatif faible
Les risques et nuisances	Le site est situé en zone de nuisances sonores liée aux infrastructures routières.	Les futurs habitants seront impactés par les nuisances sonores. Néanmoins la situation du tènement en fait un secteur stratégique pour le développement de la commune. Mesures d'évitement Des mesures d'isolation acoustiques devront être prises au moment de la construction pour limiter l'exposition de la population à ces nuisances.	Négatif moyen

Etat des lieux



Aménagement projeté



-  Logements intermédiaires
-  Accès
-  Voie de desserte perméable et végétalisée
-  Ouvertures sur jardins privés
-  Végétalisation à préserver et/ou à créer

2.2. LES AUTRES ZONES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT OU L'AGRICULTURE

Les emplacements réservés

Le PLU identifie 25 emplacements réservés dont :

- 21 liés à des cheminements doux, voiries, espaces de stationnement, pour une surface totale de 1,58 ha.

Le principal impact est lié à la création d'une aire de stationnement de 3400 m² au col de la Croix du ban. Cet aménagement va conduire à la destruction d'une surface boisée (peuplement de divers feuillus) de cette surface. L'impact reste limité compte tenu de la situation du site entre 2 voiries, et de la relativement faible emprise du projet au regard de la surface de l'ensemble du massif boisé.

- Un ER de 2000 m² est lié à l'extension du pôle d'équipements du stade. Le site est occupé un mélange d'essences végétales indigènes, mais également plus anthropiques : on y retrouve notamment des chênes, lauriers, jasmins, pins, lierres, cyprès, aulnes ... L'extension de la zone d'équipements va conduire à la destruction de cette végétation. Néanmoins, la zone d'équipement existante est très végétalisée. L'extension sera réalisée de la même manière : une attention sera portée au traitement des espaces verts.

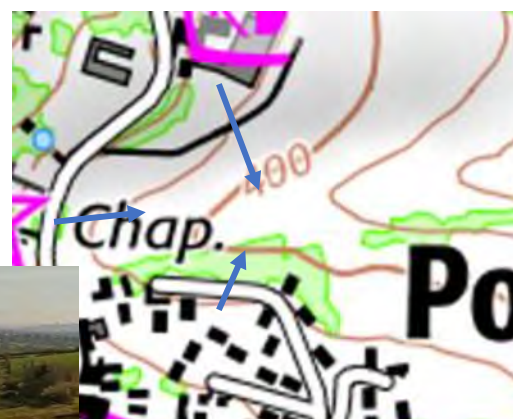


ER lié à la création d'un espace de stationnement au col de la Croix du Ban



ER lié à l'extension de la zone d'équipement

- Un ER de 298 m² est lié à la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales. Le site est situé en amont d'un vallon couvert par de la zone humide. La création d'un bassin est susceptible d'impacter le fonctionnement hydraulique de la zone humide située en aval. Néanmoins la zone humide continuera d'être alimentée par les vallons situés au Nord et au Sud comme en témoigne le plan IGN ci-contre.



Emprise de l'ER

Zone humide

- Un ER de 5,6 ha lié à la création d'une station d'épuration. **Le site est couvert par un corridor écologique et il y a présomption de zone humide.** Les enjeux écologiques du site sont donc importants. Un dossier « loi sur l'eau » sera réalisé préalablement à tous travaux. Ce sera l'occasion de préciser les contours de la zone humide et de prévoir des mesures d'évitement/réduction ou à défaut compensation. Il est néanmoins important de rappeler que même si la localisation et la taille du site posent question, le projet vise à traiter les eaux usées de la commune, ce qui aura un impact positif sur l'environnement.
- Un ER de 1,5 ha lié à la création d'un parc. La mise en place de cet ER a un impact positif sur le cadre paysager et naturel de la commune.



Site prévu pour la création de la nouvelle station d'épuration

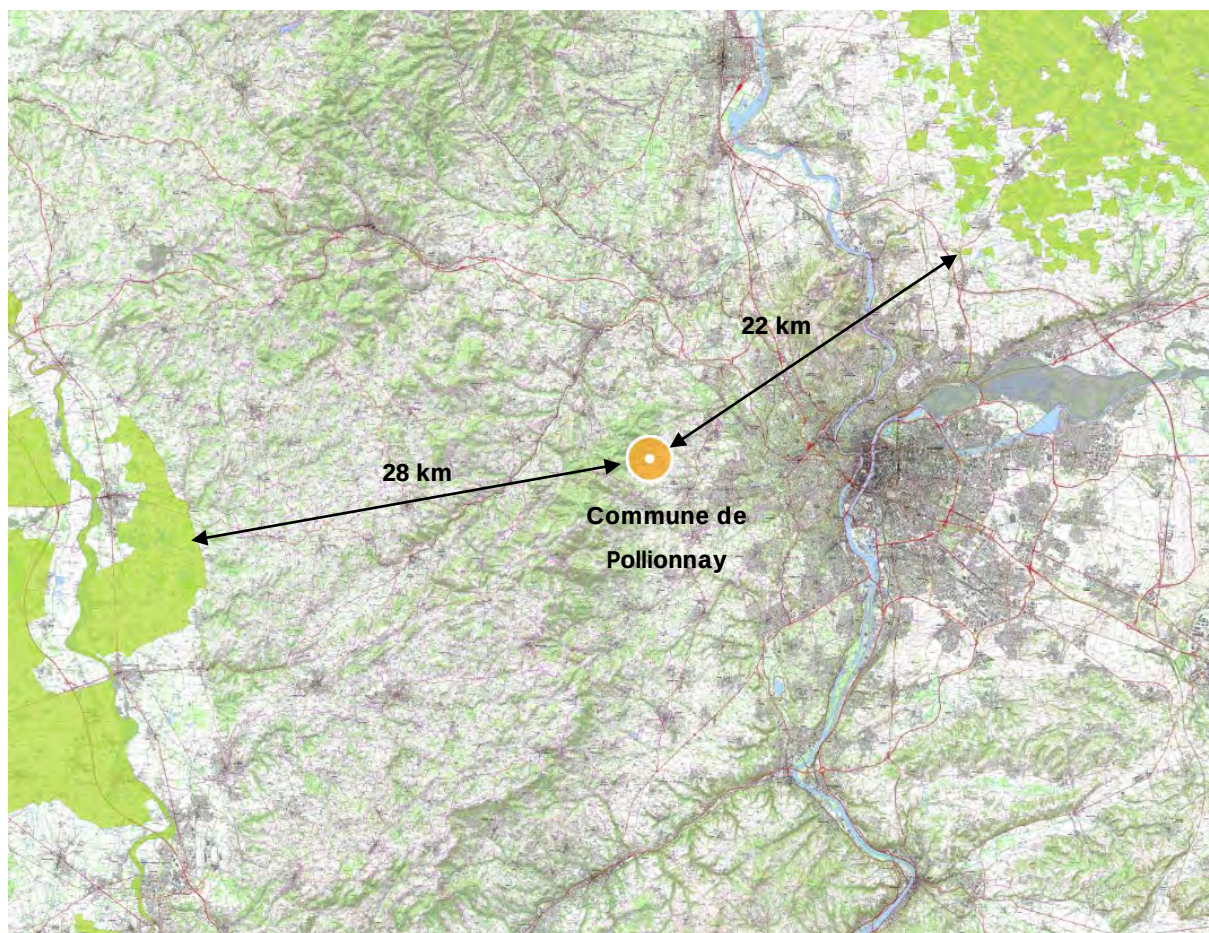
Les STECAL

Le PLU identifie 2 STECAL

- un STECAL a été défini afin de permettre l'évolution du camping existant situé à l'interface entre l'espace naturel et l'espace agricole du Sud de la commune. Ce secteur nommé NI est mis en place avec un règlement spécifique pour répondre à une mise aux normes et à une mise aux goûts du jour du camping. Le secteur NI ne couvre que la partie du camping qui est hors EBC. Ainsi, si le tènement support de l'activité sur le territoire de la commune est d'une superficie aux alentours de 3,56 ha, la zone NI est limitée à 2,84 ha. Cette zone accueille des bâtiments techniques (toilettes ...), d'accueil (avec une piscine), des mobiles-homes et la possibilité de mettre des tentes, des caravanes, des camping-cars ... Afin de permettre la mise aux normes et la mise aux goûts du jour de l'activité, il est retenu la possibilité de développer une surface d'emprise au sol correspondant à 4 % de la surface de la partie du tènement du camping située en zone NI. Par rapport à une emprise bâtie existante aux alentours de 600 m², cela permet des constructions supplémentaires pour une surface d'emprise au sol du même ordre de grandeur. Les nouveaux aménagements s'inscrivant dans l'emprise actuelle du camping, l'impact est limité.
- Un autre STECAL a été défini pour permettre une activité d'hébergement touristique atypique existante (yourte) au Nord de la commune. Ce secteur nommé Nt est mis en place avec un règlement spécifique pour permettre l'installation de la yourte et de la plateforme correspondante. Le secteur Nt couvre une petite partie du tènement de l'activité qui s'étend vers les espaces naturels et qui est en partie couvert par un EBC. Ainsi, si le tènement support de l'activité est d'une superficie aux alentours de 1,5 ha, la zone Nt est limitée à moins de 1400 m². Afin de permettre la mise aux normes et la mise aux goûts du jour de l'activité, il est retenu la possibilité de développer une surface d'emprise au sol correspondant à 10 % de la surface du tènement en zone Nt. Cela permet le développement d'une plateforme pour yourte de moins de 140 m².

3. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune se situe à 22 km à vol d'oiseau. La révision du PLU n'est pas de nature à porter atteinte à un site Natura 2000.



CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Un indicateur permet de mesurer ou d'évaluer de façon objective un phénomène étudié. L'évaluation est essentielle, car garante de la capacité à réagir et à apporter les réponses les plus pertinentes face à un contexte mouvant, en respectant les ambitions initiales poursuivies. L'indicateur est un outil décisionnel : il permet de déterminer si un changement est en cours et de mesurer l'efficacité d'un dispositif mis en place, comme ici avec le PLU.

L'indicateur doit être facile à utiliser. Il ne doit pas permettre différentes interprétations. Il n'a pas de valeur en soi, il constitue uniquement un outil qui répond à un besoin. Il peut être quantitatif (chiffré) ou qualitatif (apprécié).

Nous proposons les indicateurs suivants permettant de mesurer l'impact des aménagements sur l'environnement et l'activité agricole :

Objectif	Variable	Source	Etat 0
Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire	Surface de zones humides	Inventaires départementaux, SAGYRC, CEN	16,9 ha protégés dans le cadre du PLU
	Continuités écologiques présentes sur le territoire	Zonage du PLU	117,1 ha protégés dans le cadre du PLU
	Espaces verts présentant un intérêt paysager	Zonage du PLU	6,9 ha protégés ou à créer dans le cadre du PLU 138 éléments ponctuels identifiés
	Espace boisé classé	Zonage du PLU	656,8 ha
	Haies ou alignements d'arbres	Zonage du PLU	24 227 mètres linéaires protégés dans le cadre du PLU
	Evolution des bâtiments remarquables	Zonage du PLU – Permis de construire	9 bâtiments patrimoniaux protégés dans le cadre du PLU
	Eléments de petit patrimoine	Zonage du PLU	15 calvaires protégés dans le cadre du PLU 3120 mètres linéaires de murs protégés dans le cadre du PLU
	Coefficient de pleine terre dans les projets de construction (analyse quantitative et qualitative)	Photo-interprétation ou reportages photographiques sur sites	<i>Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 10 % en zone UA, entre 40 et 65 % en zones UB, UC, UM, A, N, 20% en zone UE et 30% en zone AU de la surface du tènement.</i>

Protéger l'activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire	Chambre d'agriculture RGA - INSEE	14 sièges d'exploitations agricoles recensés en 2020
	Surface agricole du territoire	DDT, données PAC	397 ha de surface agricole utilisée en 2023
Limiter l'exposition de la population aux risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	DDT	4 entre 1982 et 2025
Préserver le milieu physique	Evolution de la production de déchets générés	Rapport d'activité	5549 tonnes d'ordures ménagères collectées sur le territoire de la CCVL en 2023 soit 180 kg/habitant
	Disponibilité de la ressource en eau potable	Rapport d'activité	Volumes prélevés en 2023 : 3 053 449 m ³ , Volumes achetés en 2023 : 1 497 948 m ³
	Charge résiduelle de la station d'épuration	Rapport d'activité	Station de Pollionnay non construite en 2025

Les évaluations seront réalisées tous les 3 ans ou à la mise en révision générale du PLU.